







Avocats sans frontières Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme Organisation contre la torture en Tunisie Organisation mondiale contre la torture

RAPPORT ALTERNATIF POUR L'EXAMEN DU VIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA TUNISIE PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

128ème session, 2-27 mars 2020

Sommaire

- 1. La justice transitionnelle (§§1-13)
 - 1.1. Le mouvement des magistrats (§§3-5)
 - 1.2. L'absence des accusés (§§6-11)
 - 1.3. L'absence de double degré de juridiction (§§12-13)
- 2. Les mesures de lutte contre le terrorisme (§§14-50)
 - 2.1. La loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (§§14-21)
- 2.1.1. Une définition du crime terrorisme ambiguë (§§14-17)
- 2.1.2. Un climat sécuritaire favorisant la violation du Pacte au nom de la lutte contre le terrorisme (§§18-21)
 - 2.2. Le fichage et les restrictions de liberté au cœur de la politique de prévention du terrorisme (§§22-50)
 - 2.2.1. Une politique de fichage opaque (§§27-28)
 - 2.2.2. Des mesures de contrôle administratif arbitraires (§§29-47)
 - 2.2.2.1. L'illégalité des mesures de contrôle administratif (§§31-39
 - 2.2.2.2. L'absence de proportionnalité des mesures de contrôle administratif (§§40-41)
 - 2.2.2.3. Un contrôle juridictionnel entravé (§§42-47)
 - 2.2.3. Des mesures constitutives de harcèlement policier (§§48-50)
- 3. L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (§§51-91)
 - 3.1. La définition de la torture (§§51-56)
 - 3.2. Le recours à la torture et à des mauvais traitements (§§57-75)
 - 3.2.1. Cas de torture et mauvais traitement exercés par la police et la garde nationale (§§57-66)
 - 3.2.2. Cas de torture et mauvais traitements perpétrés par le personnel pénitentiaire (§§67-68)
 - 3.2.3. Cas de décès en détention (§§69-70)
 - 3.2.4. Les examens médicaux pratiqués à l'encontre de certains accusés (test anal, test de virginité et test d'urine) (§§71-75)
 - 3.3. L'usage d'aveux et d'informations obtenus sous la torture (§76)
 - 3.4. Lutte contre l'impunité (torture et mauvais traitements) (§§77-91)
 - 3.4.1. Les obstacles à l'accès à la justice (§§77-86)
 - 3.4.2. Les cas des morts en détention (§§87-89)
 - 3.4.3. Les représailles (§§90-91)
- 4. La liberté et la sécurité de la personne, la légalité de la détention (§§92-108)
 - 4.1. La garde à vue (§§92-99)
 - 4.2. Les alternatives à la détention provisoire (§§100-106)
 - 4.3. La disparition forcée (§§107-108)
- 5. La détention (§§109-128)
 - 5.1. Les conditions de détention (§§109-115)
 - 5.2. Les cas de décès en détention (§116)
 - 5.3. Les mécanismes de dénonciation des conditions de détention (§§117-122)
 - 5.4. La mise en place de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) (§§123-128)
- 6. Droit à la vie privée (§129)
- 7. Indépendance et impartialité de la justice (§§130-138)

1. La justice transitionnelle

Para. 5 : Indiquer l'état d'avancement des travaux des chambres spécialisées créées en vertu de la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

- 1. Le processus de justice transitionnelle en Tunisie est fragile, menacé par l'absence de volonté politique et des moyens nécessaires à son bon déroulement. Les obstacles auxquels sont confrontées les chambres spécialisées favorisent l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains et entravent la quête de justice poursuivie par les victimes et leurs familles depuis de nombreuses années. Au-delà des victimes, c'est la transition démocratique du pays qui se trouve conditionnée par le succès du processus de justice transitionnelle. Cette transition ne saurait s'opérer sans que la vérité soit faite sur les crimes du passé, d'autant que les pratiques de l'ancien régime ne sont pas totalement révolues.
- 2. Le processus de justice transitionnelle a connu ses premières prémices dès l'enclenchement de la révolution avec la promulgation d'une série de décrets visant l'amnistie des anciens opposants politiques et réparant les dommages causés aux manifestants, suivie par la création de deux commissions indépendantes d'investigation sur les crimes de corruption et de malversation, et sur les violations et dépassements encourus pendant la révolution, jusqu'à la création par la suite du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle en 2012. La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation a permis la mise en place de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) en Juin 2014. Après 5 ans de travail, l'IVD a a publié son rapport final en mars 2019 et a achevé son mandat en mai 2019. Ce rapport n'est toujours pas publié au journal officiel de la République Tunisienne, bien que cette publication soit prévue par l'article 67 de la loi organique relative à la justice transitionnelle. Selon l'article 701 de la même loi, le gouvernement tunisien doit un an après la publication, adopter un plan d'action ayant pour objectif de mettre en œuvre les recommandations de l'IVD.
- 3. A la fin de son mandat, l'IVD a transféré 1732 dossiers aux 133 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle, crées par la loi sur la justice transitionnelle. La première audience devant ces chambres a eu lieu le 29 mai 20184 concernant l'affaire de la disparition forcée de Kamel Matmati en 1991. Près de deux ans après le début du procès, aucun jugement n'a été rendu. Il en va de même des autres procès ouverts devant les chambres spécialisées. Il ressort des rapports d'observation d'audience établis systématiquement par plusieurs de nos organisations que cette lenteur s'explique par plusieurs facteurs et qu'elle n'est qu'un obstacle parmi d'autres auxquels sont confrontées les chambres spécialisées.

1.1. Le mouvement des magistrats

_

¹ L'article 70 prévoit que : « Dans un délai d'un an, à compter de la date de publication du rapport global de l'Instance, le Gouvernement prépare un plan et des programmes de travail en vue de la mise en application des recommandations et suggestions présentées par l'Instance [...] »

² Chiffre publié dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation « La Roujou3 » ou « Never Again », mise en place par Avocats Sans Frontières, Al Bawsala et le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux.

³ Article premier - paragraphe 1 (nouveau) du Décret gouvernemental n° 2016-1382 du 19 décembre 2016, modifiant le décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel : « Il est institué une chambre criminelle spécialisée dans le domaine de la justice transitionnelle au sein de chaque tribunal de première instance, siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine, Sidi Bouzid, Médenine, Monastir , Nabeul et Kairouan. »

⁴ Affaire n°1 enrôlée devant la chambre spécialisée auprès du tribunal de première instance de Gabès.

- 4. En seulement deux ans d'existence, la composition des 13 chambres spécialisées a changé à deux reprises en raison du mouvement de rotation des juges qui a lieu au début de chaque année judiciaire en septembre. Ce mouvement des juges qui touche aussi les chambres spécialisées ne tient pas compte de la spécificité de ces chambres qui tiennent à la vulnérabilité des plaignants, à statut des accusés (policiers et gardiens pénitentiaires) et à la spécificité des infractions qu'elles ont à connaître (des crimes graves impliquant souvent l'ancien sommet de l'Etat et commis pour certains il y a plus de deux décennies).
- 5. Selon l'article 8 de la loi organique relative à la justice transitionnelle, les chambres sont « composées de juges, choisis parmi ceux qui n'ont pas pris part à des procès politiques, et qui recevront une formation spécifique dans le domaine de la justice transitionnelle ». Cette obligation de fournir une formation aux juges est tout à fait justifiée, mais elle nécessiterait que les juges des chambres spécialisés demeurent les mêmes tout le long du processus et ne soient pas concernés par le mouvement annuel. En effet, la rotation des juges, cumulée à l'obligation de formation a ralenti dans certaines affaires les avancées des procès et engendré encore davantage de reports qu'il n'y en avait déjà vu que le président de la chambre reporte l'audience systématiquement même lorsque la vacance est remplie par un juge de la permanence.

Le 14 novembre 2018, date de la 3^{ème} audience de l'affaire de Nabil Baraketi⁵ torturé à mort le 08 mai 1987, la chambre a reporté l'examen de l'affaire vu l'absence de deux magistrats qui participaient à une formation au moment du déroulement de l'audience. Ce report a coûté la famille du défunt trois mois d'attente supplémentaire.

1.2. L'absence des accusés

- 6. Les actes d'accusations transférés par l'IVD aux chambres spécialisées visent pour la plupart un grand nombre d'auteurs présumés, policiers, agents pénitentiaires ou anciens cadres du ministère de l'Intérieur et de la présidence. Pourtant, les accusés se font rares dans les salles d'audience. Ils ne prennent vraisemblablement pas le processus de justice transitionnelle au sérieux, voir même le boycottent, et bénéficient d'une protection des forces de sécurité qui constitue une obstruction à la justice.
- 7. En effet, le 25 juin 2018, le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention a demandé aux policiers accusés dans des affaires de torture de ne pas répondre aux convocations de l'IVD. En général, la police judiciaire protège les accusés en omettant de délivrer les convocations aux audiences, sous prétexte que le tribunal ne leur a pas fourni la bonne adresse. Les avocats des victimes ont demandé dans certaines affaires aux présidents des chambres de décerner des mandats d'amener contre les accusés conformément aux articles 142 du Code de procédure pénale et 110 du Code pénal, afin de les obliger à comparaître aux audiences. Ceci était le cas dans le cadre de l'affaire de Fayçal Baraket où les mandats d'amener n'ont pas été exécutés6. Le tribunal a expliqué, lors de cette 7ème audience que la police judiciaire n'avait pas trouvé les bonnes adresses des accusés. Dans bien des cas, la localisation des accusés est bien connue et ces derniers se déplacent librement en Tunisie, selon des témoins oculaires, sans être jamais inquiétés.
- 8. Les menaces à l'encontre des magistrats des chambres spécialisées se faisaient de plus en plus grandissantes suite à un communiqué du Front national des syndicats de Police paru le 8 Octobre 2018, qualifiant les procès devant les chambres spécialisées de « scènes dramatiques », et la justice transitionnelle de justice de « représailles » accablant le moral des agents des forces de

⁵ Affaire n°1 enrôlée devant la chambre spécialisée auprès du tribunal de première instance du Kef.

⁶ Information fournie par l'OMCT sur la base du travail d'observation effectué dans l'affaire Baraket.

l'ordre, et appelant ces derniers, actifs et retraités, à rester soudés et s'opposer à toute tentative d'atteinte à leurs institutions.

- 9. L'absence des accusés est une des causes des nombreux reports d'audience. Dans certains cas où les accusés ont été dument convoqués par la police judiciaire, les avocats des accusés ont justifié l'absence de leur client à l'audience par des raisons médicales. Dans d'autres cas, l'audience a été reportée malgré la présence de plusieurs accusés en raison de l'absence de leurs avocats.
- 10. On constate de plus qu'en Tunisie, pour les procès criminels nécessitant plusieurs jours d'audience, les audiences sont toujours espacées de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Ainsi, selon une analyse faite par la société civile et publiée en Mai 2019, soit une année après le commencement du travail de ces chambres, le délai moyen de report entre 2 audiences est de 2 mois et demi (en moyenne).7
- 11. Même si la longue durée des procès, notamment due à des reports d'audience du fait de l'absence des accusés, est préjudiciable aux victimes, les chambres spécialisées ne semblent pas favorables à rendre des jugements par contumace. L'un des objectifs de la justice transitionnelle est la révélation de la vérité dans une perspective de mémoire nationale par la confrontation des tortionnaires à leurs victimes, la reconnaissance par les auteurs des actes qu'ils ont commis, voire des excuses.

1.3. L'absence de double degré de juridiction

- 12. La loi organique relative à la justice transitionnelle ne prévoit pas de deuxième degré de juridiction. En effet, le législateur n'a pas mentionné la possibilité de faire un pourvoi en appel dans ces affaires, bien que la Constitution tunisienne dispose dans son article 108 que la loi « garantit le double degré de juridiction ».
- 13. Cette absence ne prouve pas l'impossibilité de faire appel des éventuels jugements prononcés dans le futur par ces chambres spécialisées selon quelques experts, mais cette non-clarté sur la procédure d'appel a été utilisée par des avocats de la défense comme alibi pour critiquer le processus de justice transitionnelle et arguer de l'iniquité des procès8.

Les Organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Publier le rapport final de l'IVD au Journal Officiel de la République Tunisienne conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi organique 53-2013.
- Garantir aux chambres spécialisées les moyens humains et financiers pour mettre en œuvre leur mandat, notamment en soustrayant leurs magistrats au mouvement de rotation annuelle et en les déchargeant davantage de tâches annexes afin qu'ils soient disponibles pour tenir des audiences de façon plus fréquente.
- Emettre un décret ministériel amendant le décret N°2887 du 8 Août 2014 en vue de permettre expressément le double degré de juridiction dans les affaires devant les chambres criminelles spécialisées, et de prendre les dispositions nécessaires et légales en vue de former les juges d'appel en matière de justice transitionnelle.
- Ordonner à la police judiciaire d'exécuter les mandats d'amener émis par les chambres spécialisées conformément aux articles 142 du Code de procédure pénale et de l'article 110 du Code pénal et sanctionner les agents qui se soustrairaient à leur devoir ;

⁷ Voir infographie « Une année de chambres spécialisées » publiée sur : http://roj.tn/justice-transitionnelle/

⁸ Affaire Barraket Essahel, audience du 25/10/2018 : l'avocat des accusés a demandé à la chambre spécialisée de ne pas statuer dans un dossier qui ne respecte pas le principe du double degré de juridiction en matière pénale.

 Sanctionner les syndicats de police qui appelleraient les agents accusés à ne pas assister à leur procès en violation du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle;

2. Les mesures de lutte contre le terrorisme

Para. 6 : indiquer les mesures prises pour garantir que l'état d'urgence en vigueur depuis 2015, ainsi que les dispositions de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, soient conformes aux obligations qu'impose le Pacte à l'État partie et préservent les droits de l'homme des suspects, des détenus et de leurs familles.

2.1. La loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

2.1.1. Une définition du crime terrorisme ambiguë

14. La loi N°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent a été adoptée par l'Assemblée des Représentants du Peuple malgré une forte opposition de la part de la société civile tunisienne et des défenseurs des droits humains. En effet, cette loi présente une définition ambiguë du crime terroriste, inflige la peine capitale pour 17 crimes terroristes (cités dans les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de ladite loi), présente une définition très large du crime d'apologie et instaure un délai de garde à vue exceptionnel (5 jours renouvelables à deux reprises) sans la présence d'un avocat pendant les 48 premières heures. Au début de l'année 2019, le gouvernement tunisien a amendé cette loi et tenté d'y ajouter des dispositions inconstitutionnelles élargissant la définition des termes "terroriste" et "organisation terroriste", contre lesquelles plusieurs organisations de défense des droits humains se sont farouchement opposées.

Souvent décrites comme une période de non-droit, les premières 48h de la garde à vue sont souvent exploitées par les officiers de la police judiciaire pour effectuer l'interrogatoire et « boucler » l'enquête en l'absence d'un avocat. Plusieurs accusés ont révélés être victimes de diverses formes torture et de mauvais traitement dans le but de leur arracher des aveux, qu'ils contestent finalement devant le juge d'instruction.

- 15. Le gouvernement tunisien a fini par retirer ces dispositions mais a néanmoins inséré dans un amendement, à l'article 140bis de la loi, la dissolution des organisations à but non lucratifs dans le cas où les structures de direction de l'organisation seraient inculpées de crimes terroristes (malgré l'existence de l'article 07 qui définit déjà la responsabilité des personnes morales en général).
- 16. Aussi, la définition cadre du crime terroriste prescrite à l'article 13, consacrant l'intention de l'auteur de l'acte, a été amendée. L'amendement élargit la possibilité de qualifier par ses éléments constitutifs ou par l'ampleur des dommages causés, un acte de terroriste sans tenir compte de l'intention de la personne l'ayant commis. En conséquence, et à titre d'exemple, l'article 25 stipule que commettre des actes de violence n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable à l'encontre d'une personne jouissant de la protection internationale, et en connaissance de cette protection, est considéré comme un crime terroriste (puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars), et ce sans considération de l'intention de l'auteur de l'acte.

17. Enfin, le crime d'apologie du terrorisme, prévu aux articles 51 et 31, sert d'alibi à de nombreuses violations des droits à l'encontre d'utilisateurs des réseaux sociaux. Face à une définition ambigüe du crime terroriste, de nombreux OPJ mènent des enquêtes pour apologie du terrorisme sur la simple base d'une apparence et de pratiques jugées "religieuses", similaires à celles de groupes violents, par ignorance des différents courants et idéologies de l'Islam. A ce titre, les organisations signataires ont recueilli de nombreux témoignages de personnes accusées de terrorisme parce qu'elles utilisaient une image mentionnant "Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah"9 comme photo de couverture sur le réseau social Facebook.

En 2015 Hamdi a été accusé d'apologie du terrorisme pour un "Like" sur le réseau social Facebook, interprété comme tel par les OPJ.

2.1.2. Un climat sécuritaire favorisant la violation du Pacte au nom de la lutte contre le terrorisme

- 18. En dehors des prescriptions de la loi antiterroriste et des mesures administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence (voir paragraphe 2.2. ci-dessous), les organisations signataires constatent un climat général sécuritaire qui constitue le terreau favorable au recours à des pratiques violant les droits et libertés des citoyens et notamment le droit à un procès équitable.
- 19. Les OPJ pratiquent régulièrement des contrôles d'identité arbitraires basés sur la seule apparence/style vestimentaire des individus jugé "religieux" ou similaire à celui adopté par des groupes violents. Ces contrôles d'identité donnent souvent lieu à une violation de la vie privée des individus par un contrôle de leurs téléphones portables et de leurs comptes personnels sur les réseaux sociaux. Ces contrôles se multiplient dans les zones d'entrée/sortie des villes et dans le transport public entre régions.
- 20. Les organisations signataires constatent également que les personnes détenues provisoirement ou condamnées pour terrorisme sont privés de l'accès aux soins, à la lecture et à la poursuite des études, plus systématiquement que les détenus de droit commun.
- 21. Les permissions de visites octroyées aux familles de détenus et à leurs avocats par les juges d'instruction, le sont de façon ponctuelle et non systématiques. Ceci contraint les familles et les avocats à se soumettre à des procédures longues et laborieuses de demandes de visites pour chacune d'entre elles. Ces permissions, autorisées par les juges, ne sont pas garanties et nous avons constaté plusieurs refus sans motifs. On interdit également aux enfants mineurs des visiter leurs parents condamnés pour terrorisme.

La femme de Khayem était enceinte lors de l'arrestation de son mari en 2015. Cinq ans ont passé, Khayem n'a pas encore vu son fils. A cause de cette situation, ce dernier souffre de plusieurs désordres comportementaux et psychologiques. En décembre 2019 la permission de visite n'avait pas encore été accordée.

Les Organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

-

⁹ « Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah », est une expression couramment utilisée en religion musulmane pour exprimer que nulle autre divinité ne peut être priée qu'Allah. Cette expression est donc un rappel du caractère monothéiste de l'Islam et en aucun cas une forme d'apologie du terrorisme.

- Amender la loi N°2015-26 du 7 août 2015, telle que modifiée en 2019, afin de définir strictement l'acte de terrorisme et réduire la durée de la garde à vue de 15 jours conformément aux normes internationales;
- Amender la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, sur la garde à vue, de rendre la présence d'un avocat obligatoire dès le début de la garde à vue ;
- Adopter une approche multidisciplinaire de la lutte contre le terrorisme en vue de prévenir le terrorisme, et non uniquement de réprimer, par des réformes structurelles dans les secteurs de la sécurité, de la justice, de la culture et de l'éducation telles que proposées par la société civile.10

2.2. Le fichage et les restrictions de liberté au cœur de la politique de prévention du terrorisme

- 22. Des dizaines de milliers de Tunisiens sont aujourd'hui fichés et soumis à des mesures de contrôle administratif de la part du ministère de l'Intérieur en raison de leurs liens présumés avec une activité terroriste. Il s'agit de mesures restrictives de liberté, décidées par l'administration sans autorisation judiciaire et qui peuvent prendre des formes diverses telles que l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d'agents de police au domicile et sur le lieu de travail.
- 23. Nos organisations ont documenté des cas de personnes fichées11, S17 pour la plupart. D'après les informations recueillies par l'OMCT, il existerait une vingtaine de fichages différents.

Liste des « S »

- 01- Notification de mouvements
- 02- Notification d'arrivée
- 03- Notification de départ
- 04- Convocation
- 05- Retrait de passeport convocation
- 06- Fouille minutieuse
- 07- Arrestation et présentation
- 08- Interdiction de quitter
- 09- Interdiction d'entrer
- 10- Arrestation fouille présentation
- 11- Retrait de passeport convocation fouille
- 12- Fouille convocation
- 13- Retrait de passeport saisi
- 14- Photocopier le passeport
- 15- Consulter l'administration avant d'accorder l'autorisation d'entrer
- 16- Consulter l'administration avant d'accorder l'autorisation de sortir
- 17- Consulter l'administration avant d'accorder l'autorisation de passer
- 18- Souci/problématique avec le passeport 19- Revenant des zones de conflits
- 20- Passeport perdu
- 21- Passeport spécial
- 22- Passeport diplomatique
- 24. Le fichage S17, le plus connu, implique de « consulter l'administration avant d'accorder l'autorisation de passer ». Selon le ministère de l'Intérieur, ce fichage vise à contrôler le passage aux frontières de personnes soupçonnées appartenir à un groupe armé.
- En pratique, un grand nombre de personnes fichées S17 sont non seulement contrôlées à la 25. frontière voire interdites de voyager, mais elles sont aussi victimes d'autres mesures de contrôle à

8

¹⁰ Voir papier de positionnement de l'Alliance pour la Sécurité et les Libertés

¹¹ Voir rapport OMCT

l'intérieur du territoire, telles que des convocations répétées au poste de police de leur quartier, des visites domiciliaires, des perquisitions, des immobilisations lors de contrôles routiers, etc.

26. Cela pourrait signifier que ces personnes sont, sans toujours le savoir, l'objet de fichages additionnels tels que S1, S4, S6 ou d'autres encore. Ou alors le fichage S17 est interprété par les agents de police comme impliquant bien d'autres mesures de contrôle que la simple consultation à la frontière.

Aziz, 30 ans, habite chez ses parents dans le Nord-Ouest de la Tunisie avec sa sœur, son beau-frère et leurs trois enfants. Son frère est soupçonné d'avoir rejoint un groupe djihadiste dans les montagnes en 2014. Depuis lors, toute la famille subi un harcèlement policier intense matérialisé notamment par des convocations fréquentes au poste du district, des perquisitions musclées. C'est lors de la première perquisition en 2017 qu'Aziz a appris qu'il était fiché S17. Pour lui, ce fichage est clairement dû aux soupçons pesant sur son frère disparu. La famille a subi de nombreuses perquisitions administratives ces dernières années. Les policiers font chaque fois irruption au domicile en criant et en insultant les résidents. Ils enfoncent la porte et fouillent toute la maison. Durant l'hiver 2017, après une énième perquisition musclée au cours de laquelle des agents ont forcés deux des enfants à mettre la tête dans la boue, ces derniers ont essayé de se suicider par ingestion de médicament pour dénoncer publiquement le harcèlement policier qu'ils subissent et la stigmatisation que cela engendre.

Malgré cela, la police poursuit son harcèlement. Elle continue de convoquer Aziz et ses parents, pour les interroger sur leur fils supposé parti rejoindre un groupe djihadiste. Elle poursuit aussi ses perquisitions administratives et ses enquêtes de voisinage, au cours desquelles elle interroge notamment l'épicier sur la consommation de la famille, le nombre de pains qu'elle achète chaque jour, etc.

Aziz traverse fréquemment des points de contrôle routiers. Chaque fois, le policier qui contrôle l'identité des voyageurs lui ordonne de sortir du véhicule de transport en commun. Ce dernier poursuit son chemin tandis qu'Aziz est maintenu sur le bord de la route pendant environ 30 minutes, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à repartir.

2.2.1. Une politique de fichage opaque

- 27. Il ressort de nombreux témoignages de personnes fichées soumises à des mesures restrictives de liberté que celles-ci ne savent pas ce qui leur vaut un tel traitement. Le processus de fichage est totalement opaque et l'administration ne notifie jamais les mesures de contrôle aux personnes qui les subissent et ne révèle pas non plus les soupçons qui justifient ces mesures.
- 28. Dans de nombreux cas, il semble que les individus ciblés doivent leur fichage à leur apparence religieuse, à leur parenté avec une personne soupçonnée de terrorisme, ou encore à une précédente mise en cause dans une affaire de terrorisme, même si elles ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

Divorcée et mère de trois enfants, Amal porte le niqab depuis de nombreuses années. Le harcèlement policier à son encontre a débuté avant la révolution. Puis, entre 2011 et 2017, son domicile et celui de ses parents ont été plusieurs fois perquisitionnés. En 2017, elle a été arrêtée devant un hôtel de la banlieue de Tunis, alors qu'elle se dirigeait vers l'hôpital pour voir sa fille malade. Voyant une femme en niqab, la direction de l'hôtel a appelé la police. Deux agents en civil sont arrivés sur les lieux, ont demandé à Amal sa carte d'identité et ont exigé qu'elle les accompagne au poste de police. Quand

elle a refusé demandant pour quelles raisons ils voulaient qu'elle les suive, ils l'ont embarquée de force.

Une fois au district de police, trois agents l'ont interrogée sur sa façon de faire la prière et ses liens avec des salafistes. Elle a été ensuite présentée devant le procureur de la République au motif qu'elle aurait refusé de donner son identité aux agents qui l'ont interpelée. Selon Amal le procureur lui a dit « Pourquoi tu étais là-bas ? Ne sais-tu pas qu'il y a des lieux dans lesquels tu ne peux pas aller ? »

Amal pense que son fichage remonte à cet incident. Elle n'en a toutefois été informée qu'en juin 2018 lors d'un contrôle d'identité au centre-ville de Tunis où elle se trouvait avec des amis. Les agents les ont conduits ses amis et elle au poste de police de proximité. Amal y a été interrogé sur sa pratique de la prière, des fêtes religieuses, les chaînes de télévision qu'elle regarde, les livres qu'elle lit, ses fréquentations, les raisons qui l'ont conduite à porter le niqab, quand elle a commencé à le porter, etc. Un de ses interrogateurs lui a dit : « Aujourd'hui, je vais tout faire pour que tu enlèves ce niqab ! Personne n'a jamais continué à le porter après avoir été interrogé par moi ». Elle a finalement été libérée à l'arrivée de son avocat à 2h du matin, après neuf heures de détention.

En novembre 2019, elle a de nouveau été arrêtée dans la rue en compagnie d'une amie. Elles ont été contraintes de suivre l'agent au poste de police. Elle a contacté son avocat mais avant qu'il n'arrive, elle a été soumise à une fouille humiliante. Une policière lui a enlevé ses sous-vêtements. Elle a aussi été interrogée sur ses pratiques religieuses, ses opinions, mais aussi sur ses contacts avec des associations de défense des droits de l'Homme.

Taoufik, 30 ans, vivait à Tunis avec son épouse et sa fille de quatre ans lorsqu'il a été arrêté en mars 2015, à la suite d'un attentat. Il a passé 15 jours en garde à vue à Gorjani avant d'être libéré. Cette arrestation lui a valu d'être licencié de l'entreprise pour laquelle il travaillait. En décembre 2015, il a été convoqué au poste de police pour un interrogatoire. C'est alors qu'il a appris qu'il était fiché S17. Depuis lors, il fait l'objet d'un harcèlement policier intensif qui a traumatisé toute sa famille au point que sa femme a fini par le quitter.

En février 2016, Taoufik a été informé qu'il était aussi fiché S1 lors d'un contrôle routier à Grombalia. Il travaillait alors comme chauffeur de camion pour une entreprise pour laquelle il devait transporter des marchandises à travers la Tunisie. L'agent qui lui a notifié officieusement son fichage lui a dit qu'il n'était pas censé quitter Tunis où il réside. Il a donc dû rentrer à Tunis et a perdu son emploi à cause de cette restriction à sa liberté de circulation.

En 2016 et 2017, il a subi une quinzaine de perquisitions administratives, la nuit, notamment après chaque attentat. Ces deux dernières années, les policiers sont aussi venus plusieurs fois chez ses parents pour les interroger sur les activités de Taoufik, ses fréquentations, son travail, etc. Ils ont aussi interrogé des membres du voisinage.

2.2.2. Des mesures de contrôle administratif arbitraires

- 29. Toutes les mesures de contrôle administratif auxquelles donne lieu le fichage contreviennent à plusieurs libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution tunisienne et par le PIDCP, telles que la liberté de circulation, le droit de ne pas être détenu arbitrairement ou encore le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.
- 30. Certains de ces droits et libertés peuvent théoriquement être restreints par l'Etat, pour autant qu'elles respectent trois conditions essentielles fixées par la Constitution et le droit

international. Ces mesures doivent être prévues par une loi, être nécessaires et proportionnelles et elles doivent être soumises à un contrôle juridictionnel prompt, sérieux et efficace.

2.2.2.1. L'illégalité des mesures de contrôle administratif

- 31. Des mesures telles que les immobilisations à l'aéroport ou lors de contrôles routiers le temps de recueillir l'autorisation de laisser-passer peuvent trouver leur fondement dans le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'Intérieur. L'article 4.3 prévoit en effet que le ministère de l'Intérieur est chargé « de contrôler la circulation des personnes sur tout le territoire de la République et notamment toutes les frontières terrestres et maritimes et d'assurer la police de l'air ». Il s'agit cependant là non pas d'une loi mais d'un texte règlementaire, qui plus est rédigé en des termes trop vagues pour servir de fondement à des mesures restrictives de de liberté.
- 32. De la même façon, l'assignation à résidence est fondée sur un texte règlementaire, le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence. Elle n'a donc pas de fondement légal.
- 33. Concernant les interdictions de quitter le territoire notifiées oralement, elles reposent sur différents fondements juridiques invoqués par l'administration notamment dans le cadre du contentieux administratif concernant ces interdictions. Lorsque l'administration invoque le décret n° 75-342 du 30 mai 1975 susmentionné fixant les attributions du ministère de l'Intérieur ou encore le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence, elle fonde l'interdiction de quitter le territoire sur un texte administratif et non sur une loi comme elle le devrait. L'administration invoque parfois la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. Or, cette loi n'autorise aucunement l'administration à édicter des interdictions à quitter le territoire. Cette prérogative incombe à une autorité judiciaire.
- 34. On constate donc que les mesures restreignant la liberté de circulation sont arbitraires car dénuées de fondement légal.
- 35. Si une loi est exigée pour encadrer les limites posées à la liberté de circulation, il en va à plus forte raison de même pour encadrer les mesures privatives de liberté que sont l'arrestation et la détention. Plusieurs mesures restrictives de liberté exercées à l'encontre des personnes fichées peuvent contrevenir au droit fondamental de ne pas être détenu arbitrairement.
- 36. C'est le cas tout d'abord des interpellations de personnes fichées sur la voie publique à l'issue d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle routier ou encore à leur domicile à l'issue d'une perquisition administrative ou d'une visite domiciliaire. Le fait de contraindre ces personnes à aller au poste de police pour y subir un interrogatoire à des fins de renseignement peut être considéré comme équivalant à une arrestation même de courte durée. Ces arrestations n'ont aucun fondement légal, en tout cas aucun qui soit invoqué par les agents de police pour justifier que la personne soie conduite au poste. Elles sont, de ce simple fait, arbitraires.
- 37. Il en va de même des convocations répétées au poste de police qui sont contraignantes dès lors que la personne est menacée de rétorsion si elle n'obtempère pas.
- 38. Enfin, les perquisitions administratives, la fouille du téléphone portable, les visites de la police au domicile de la personne fichée et de sa famille ainsi que sur le lieu de travail, les enquêtes de voisinage, les pressions exercées sur son employeur, son logeur, ses proches... sont autant des mesures de contrôle gravement attentatoires au droit à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances.

39. Parmi toutes ces mesures, seule la perquisition administrative est fondée sur un texte juridique. Mais il s'agit encore une fois d'un texte règlementaire – le décret de 1978 sur l'état d'urgence – et non d'une loi. Les autres mesures n'ont, à notre connaissance, aucun fondement légal. Toutes ces restrictions portées au droit à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances constituent donc des immixtions arbitraires et illégales au sens de l'article 17 du PIDCP.

2.2.2.2. L'absence de proportionnalité des mesures de contrôle administratif

- 40. Le fichage et les mesures de contrôle imposées aux personnes fichées sont illimités dans le temps. En outre, l'administration ne fournit pas aux personnes fichées ni même au tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'un recours les motifs circonstanciés et détaillés justifiant le fichage et les mesures restrictives de liberté qu'il sous-tend.
- 41. Ainsi, en l'absence de limitation dans le temps et de justification, on ne peut que présumer que ces mesures ne sont ni nécessaires ni proportionnelles et qu'elles sont donc contraires au PIDCP.

2.2.2.3. Un contrôle juridictionnel entravé

- 42. Le contrôle juridictionnel effectué par le tribunal administratif sur ces mesures restrictives de liberté devrait être prompt. Or, les recours en annulation des mesures mettent plusieurs années pour être examinés. L'examen des recours en référé visant à faire suspendre les mesures en urgence prend quant à lui plusieurs mois.
- 43. Les recours sont en outre considérablement entravés par le ministère de l'Intérieur. En effet, en l'absence de notification des mesures aux personnes qui les subissent, ces dernières doivent apporter au tribunal la preuve qu'elles sont bien soumises à une restriction de leur liberté. Or, il n'est par exemple pas aisé d'apporter la preuve d'enquêtes de voisinage stigmatisantes ou des pressions exercées par la police sur les employeurs.
- 44. En outre, le contrôle de la proportionnalité des mesures est difficile à effectuer lorsque l'administration refuse de communiquer les informations précises concernant les personnes fichées, sous couvert de confidentialité, et se contente d'allégations stéréotypées pour justifier le fichage. Il s'agit là d'une atteinte sérieuse et préjudiciable au principe d'égalité des armes qui est le garant indispensable d'un recours juridictionnel équitable.
- 45. Lorsque des allégations sont formulées, elles sont le plus souvent graves au point d'être constitutives d'infractions pénales. La question se pose alors de savoir pourquoi le ministère de l'Intérieur se contente de ficher ces personnes et de leur imposer des mesures de contrôle plutôt que de les poursuivre en justice. La procédure pénale impose au procureur d'apporter la preuve des faits reprochés à l'accusé et d'enquêter également à charge et à décharge. S'il était poursuivi pénalement plutôt que d'être soumis à des mesures restreignant ses droits et libertés, un individu fiché en raison de ses liens supposés avec une entreprise terroriste encourrait certes une peine d'emprisonnement, mais il bénéficierait aussi de la présomption d'innocence, du droit de ne pas être condamné sans preuve, entre autres droits de la défense. Certaines des personnes fichées ont d'ailleurs précédemment bénéficié d'un non-lieu. Le fichage et les mesures de contrôle administratif apparaissent parfois comme un vrai contournement de la procédure pénale.
- 46. Enfin, nos organisations ont constaté que bien souvent, les décisions prises par le tribunal administratif en faveur de personnes fichées ne sont pas respectées par le ministère de l'Intérieur qui poursuit la mise en œuvre des mesures de contrôle dont le tribunal a ordonné la suspension ou l'annulation.

47. C'est pourquoi en sus du contentieux administratif, les personnes fichées et leurs avocats tentent souvent d'exercer un recours gracieux auprès du ministère de l'Intérieur. Les courriers restent généralement sans réponse. Toutefois, la direction générale des droits de l'Homme a récemment commencé à effectuer un travail de vérification des faits pour s'assurer que la personne ne devait pas son fichage uniquement au fait qu'elle soit l'homonyme d'une personne recherchée. Plusieurs personnes ont ainsi vu leur fichage levé après cet exercice de vérification.

2.2.3. Des mesures constitutives de harcèlement policier

- 48. Telles qu'elles sont mises en œuvre en Tunisie, les mesures de contrôle administratif ne sont pas seulement arbitraires mais sont bien souvent constitutives de harcèlement policier, voire de mauvais traitements. Elles engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves. Plusieurs des personnes fichées assistées par l'OMCT ont perdu leur emploi ou encore leur logement en raison des pressions policières.
- 49. La souffrance psychologique est telle que certaines personnes préfèreraient être condamnées à une peine d'emprisonnement plutôt que d'être ainsi soumises à ce que l'une d'elles a appelé « une peine prononcée par personne et appliquée par tout le monde ». Une peine illimitée, injustifiée, aux contours indéfinis, une peine stigmatisante, angoissante qui engendre peur et colère et dissout progressivement les liens sociaux et familiaux.
- 50. En effet, au-delà de l'individu ciblé, c'est la famille dans son ensemble qui souffre du harcèlement policier. Des couples ont fini par divorcer, des liens familiaux se sont rompus, des enfants ont été et demeurent traumatisés.

Mostafa est un coach sportif de 34 ans, marié et père d'un enfant. Il est harcelé par la police depuis 2014, vraisemblablement en raison d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement prononcée en 2007 en raison de ses sympathies islamistes. En 2014, il a été arrêté en possession de plusieurs téléphones portables qu'il avait pour projet de réparer et de revendre. Il a été emmené dans un poste de police de la banlieue de Tunis, où il a été interrogé sur ses fréquentations et ses pratiques religieuses. Mostafa a été contraint de signer, sans le lire, un PV qui l'impliquait dans une affaire de terrorisme. Il a ensuite été libéré, mais le lendemain, des agents venus à bord de huit voitures de police ont fait irruption à son domicile pour y mener une perquisition musclée. Sa femme enceinte et lui-même ont été emmenés au poste de la garde nationale d'El Gorjani. Sa femme a été menacée de viol devant lui puis relâchée. Mostafa a été torturé et a passé dix jours en garde à vue. Depuis, le harcèlement policier s'est intensifié à travers son assignation à résidence, des visites domiciliaires répétées chez lui et sur ses différents lieux de travail, des pressions sur son logeur, des contrôles routiers ou encore le fichage de son épouse.

Les perquisitions se sont poursuivies. En novembre 2018, après une descente de police très agressive au domicile familial, la femme de Mostafa, enceinte de cinq mois de jumeaux a fait une fausse couche. Leur petit garçon de trois ans est traumatisé. Ils ont finalement été chassés de leur logement après que le propriétaire ait subi des pressions de la part de la police.

Mostafa a en outre été harcelé sur ses différents lieux de travail. En 2015, il a été recruté comme coach dans une salle de sport d'un hôtel. Les policiers sont venus lui rendre visite dans la salle de sport et l'ont embarqué au poste où ils l'ont maltraité. La plainte déposée par Mostafa contre son agresseur n'a rien donné. En revanche, il a perdu son travail à cause de cet incident.

Il a été recruté dans une autre salle et a de nouveau perdu son emploi à cause d'une visite de la police.

Il a ensuite été recruté comme coach personnel d'un jeune homme dans la banlieue de Tunis. Fin 2018, lors d'un entraînement, les policiers sont venus embarquer Mostafa et le jeune homme. Les policiers ont fait pression sur le père du jeune homme pour qu'il renvoie Mostafa. Il est aujourd'hui au chômage et a renoncé à travailler comme coach.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Abroger le décret de 1978 réglementant l'état d'urgence ou l'amender afin d'y supprimer les dispositions autorisant l'adoption de mesures restrictives de liberté telles que les perquisitions administratives, l'assignation à résidence et les poursuites en cas de violation d'une assignation, entre autres mesures n'ayant aucun fondement dans la loi tunisienne;
- Veiller à ce que toute restriction de liberté soit prévue par une loi organique claire, précise et garantissant le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- cesser instamment la mise en œuvre à l'encontre d'individus de mesures de contrôle administratif qui ne seraient pas conformes aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité;
- assurer à la justice administrative les moyens humains et financiers pour qu'elle puisse exercer un contrôle sérieux, prompt et efficace sur les restrictions apportées par l'administration aux libertés des personnes fichées ou soupçonnées de constituer une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale;
- accorder réparation à tout individu qui a été victime d'une restriction arbitraire de ses droits et libertés.

3. L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Para 14: Expliquer les mesures prises pour mettre la définition de la torture prévue à l'article 101 bis du Code pénal en conformité avec l'article 7 du Pacte et les normes internationales, vu qu'elle exclut les actes commis dans le but de punir, restreint la discrimination à la seule discrimination raciale, et limite la définition du tortionnaire en excluant les personnes ayant agi sur ordre, sur incitation ou avec le consentement d'un fonctionnaire public ou assimilé. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 12), décrire en détail les mesures prises pour interdire, prévenir, condamner et sanctionner l'usage d'aveux obtenus sous la torture devant toutes juridictions, et pour veiller en pareil cas à ce que la charge de la preuve n'incombe pas aux victimes. Fournir des statistiques sur le nombre et l'issue des plaintes pour actes de torture, le nombre d'enquêtes et de poursuites, et indiquer les mesures prises pour garantir, dans la pratique, la protection contre la torture de toute personne, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Para 15: indiquer le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire durant la période considérée, et fournir des renseignements sur les enquêtes menées, les poursuites diligentées, les condamnations et les sanctions prononcées, y compris les mesures disciplinaires, et la réparation accordée aux victimes. Fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique sur les cas signalés de décès dus au recours à la force par la police et les forces de sécurité, et le nombre de décès survenus en garde à vue pendant la période considérée, d'enquêtes menées, de poursuites intentées, de condamnations obtenues et de peines prononcées contre les auteurs de tels actes et de mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes.

3.1. La définition de la torture

- 51. La définition de la torture en vigueur en Tunisie est celle qui a été introduite dans le Code pénal par le décret-loi 106 du 22 octobre 2011. Elle est venue remplacer une précédente définition de la torture qui avait été introduite dans le code pénal en 1999 et qui était en certains points non conforme à la définition donnée par la Convention contre la torture. La nouvelle définition de la torture est venue corriger certaines insuffisances de la précédente mais l'a davantage éloignée de la définition internationale à plusieurs égards.
- 52. L'actuel article 101 bis du Code pénal dispose que :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles ».

- 53. L'article 101 ter fixe les peines et les circonstances aggravantes. Il précise qu' « est puni d'un emprisonnement de huit ans et d'une amende de dix milles dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, qui aura commis les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. ».
- 54. Lu conjointement avec l'article 101 bis, cet article signifie que la peine peut être infligée tant à l'auteur de la torture qu'au « fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Il s'agit-là d'une amélioration par rapport à la précédente définition de la torture qui ne qualifiait comme telle que les actes commis par un fonctionnaire ou assimilé, sans mentionner les actes commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou assimilé.
- 55. En revanche, la liste des objectifs visés par l'acte a été considérablement réduite par rapport à la définition de la torture en vigueur en Tunisie entre 1999 et 2011. Dans l'ancienne version de l'article 101 bis, étaient considérés comme tortures les actes infligés dans le but d'obtenir des aveux ou des informations, mais aussi dans le but de punir. Les objectifs étaient déjà limitativement énumérés, en contradiction avec la définition de la Convention contre la torture. Dans la définition actuelle, les douleurs ou souffrances infligées notamment dans le but de punir ne sont plus considérées comme de la torture. Par conséquent, cela exclut du champ d'application de l'article 101 bis les violences perpétrées en prison, ainsi que celles infligées par des policiers à la suite, par exemple, d'un différent avec un citoyen, dès lors que l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des informations.
- 56. En outre, alors que la version de 1999 incriminait la torture « fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit », l'actuelle version la limite aux motifs de « discrimination raciale.»

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie d'amender les articles 101 bis et 101-3 du Code pénal criminalisant la torture afin de les rendre conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.

3.2. Le recours à la torture et à des mauvais traitements

3.2.1. Cas de torture et mauvais traitement exercés par la police et la garde nationale

- 57. L'usage de la torture est moins systématique qu'avant la révolution, mais elle continue d'être fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers afin d'obtenir des aveux mais aussi à des fins punitives et parfois discriminatoires.
- 58. Ces trois dernières années, nos organisations ont documenté des dizaines de cas de torture et/ou de mauvais traitements perpétrés par des agents de la police ou de la garde nationale deux entités relevant du ministère de l'Intérieur à des fins punitives, à la suite d'une dispute. Il s'agit parfois d'une dispute d'ordre privée au cours de laquelle l'agent, agissant en dehors de son travail, abuse de son statut et de son autorité.

En septembre 2018, Taoufik a été agressé par un agent de la garde nationale dans le restaurant dans lequel il travaillait. L'agent a refusé de payer son repas et, face à l'insistance de Taoufik, l'a roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance et soit conduit aux urgences par un client du restaurant. Taoufik a eu la mâchoire fracturée et 45 jours d'arrêt maladie. Il a porté plainte immédiatement auprès du procureur qui a mandaté la brigade anti-criminalité de la garde nationale de Ben Arrous pour mener l'enquête. La victime et l'agresseur ont été entendus mais aucun autre acte d'enquête n'a été effectué depuis lors.

En mai 2019, Samia a eu un différent avec plusieurs voisins, des agents de police et des agents de la protection civile. Les voisins l'ont agressée physiquement et Samia a porté plainte auprès de l'inspection de la police. Samia s'est rendue au poste de police avec son mari et son petit garçon. Elle y a été rouée de coups de pieds et de poings par le substitut du chef de poste. Le mari a lui aussi été agressé physiquement. Le couple a porté plainte pour violence mais la plainte est restée lettre morte. En revanche, en représailles, le substitut du chef de poste a porté plainte pour violence contre Samia et son époux. Ces deux derniers ont été interrogés dans le cadre de cette plainte.

59. Dans la majorité des cas, les tortures et mauvais traitements infligés à des fins punitives le sont à la suite d'une dispute opposant un citoyen tunisien avec un agent de police ou de la garde nationale en service. Nos organisations ont ainsi documenté plusieurs cas de violences graves infligées lors de contrôles routiers, ou à l'issue de match de football.

En octobre 2017, trois jeunes hommes ont été interpellés par des agents de police lors d'un contrôle routier à une heure du matin. La tension est montée et les agents ont aspergé les trois hommes de gaz lacrymogène et les ont frappés. Puis ils les ont conduits au poste de police. Là-bas, ils les ont frappés de nouveau sur tout le corps, dénudés, humiliés et menacés de viol. Ils les ont placés en garde à vue pour outrage à un fonctionnaire public, sans leur donner accès à un avocat, puis les ont transférés au centre de détention de Bouchoucha et les ont présentés le lendemain au procureur qui a ordonné leur libération. Quelques jours plus tard, les trois victimes ont déposé une plainte pour torture auprès du procureur qui a mandaté la brigade anti-criminalité d'el-

Gorjani pour mener l'enquête. Les victimes ont été auditionnées, de même que la mère de l'un d'eux plus récemment. L'enquête pêche toutefois par manque de célérité.

En avril 2018, Sami a été arrêté au volant de sa voiture lors d'un contrôle routier. Sami connaissait l'un des agents qui l'a contrôlé. Une dispute a éclaté entre eux. Les agents ont roué Sami de coups de pieds et coups de poings puis l'ont conduit au poste de police du Kef. Là-bas, Sami a été de nouveau battu et accusé d'outrage à fonctionnaire publique et de conduite en état d'ivresse. Il a été placé en garde à vue sans accès à un avocat. Il a été emmené aux urgences de l'hôpital au milieu de la nuit puis présenté au procureur le lendemain. Ce dernier a pris note des traces de coups et des allégations de Sami concernant les violences subies au poste de police. Il a ordonné sa libération. En mai 2018, Sami a porté plainte pour torture. Le procureur a entendu la victime et un témoin puis transmis le dossier à un juge d'instruction en novembre 2019. Depuis lors, aucun acte d'enquête n'a été effectué. Le juge d'instruction n'a pas fait droit à la demande de l'avocat de la victime d'obtenir une copie du dossier médical de l'hôpital qui l'a pris en charge après sa torture.

En octobre 2018, des heurts ont éclaté entre des agents des forces de l'ordre et des supporters à l'issue d'un match de football. Zied a été plaqué au sol et roué de coups de pieds et de matraque par une douzaine d'agents jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a été embarqué par les agents qui l'ont de nouveau battu et menacé de viol dans la voiture en allant au poste de police. Arrivé au poste, il a de nouveau été frappé et accusé de vente et consommation de cannabis. Les agents l'ont forcé à signer un procèsverbal. Il n'a pas pu être assisté d'un avocat.

Son épaule a été disloquée à cause des violences et il présentait des traces de coups au niveau du visage et de la jambe. Les agents l'ont transféré à l'hôpital où ils l'ont fait admettre sous un faux nom et une fausse date de naissance. Puis ils l'ont transféré au centre de détention de Bouchoucha sans qu'il ait reçu les soins médicaux nécessaires. Le lendemain, il a été présenté au procureur qui a pris note des allégations de torture et autorisé la prolongation de la garde à vue pendant 24h pour que les agents qui ont agressé Zied puissent compléter l'enquête sur la consommation de cannabis. Pendant cette prolongation de garde à vue, Zied a été giflé et menacé pour avoir évoqué la torture auprès du procureur.

Le mois suivant, Zied a porté plainte pour torture, tentative de viol et violence commises par un fonctionnaire public. L'enquête n'a toujours pas commencé.

60. Nos organisations continuent de constater un recours sporadique aux mauvais traitements, voire à la torture, à l'encontre de manifestants.

En mars 2019, alors que Bilel participait à une manifestation à Tunis contre le manque de moyens alloués aux hôpitaux publics, il a été interpellé et passé à tabac par des agents de police dans la rue avant d'être emmené au poste du quartier. Là-bas, il a été de nouveau battu, dénudé et agressé sexuellement. Il a été placé en garde à vue pour outrage à fonctionnaire public et n'a pas eu droit à l'assistance d'un avocat. Il a passé la nuit au centre de détention de Bouchoucha puis a été présenté le lendemain au procureur qui a ordonné son admission dans un hôpital psychiatrique. Il a été libéré après deux jours et aucune poursuite pour outrage n'a finalement été intentée. Dès sa libération, Bilel a porté plainte pour viol et violences. Aucun acte d'enquête n'a été mené à ce jour.

- 61. Les organisations ont recensé plusieurs cas de torture et/ou mauvais traitements exercés à des fins punitives sur un fondement discriminatoire. La communauté LGBTIQ++ est à cet égard particulièrement vulnérable, de même que les migrants d'origine subsaharienne12.
- 62. Les personnes fichées S en raison de leur relation présumée avec un groupe terroriste sont aussi particulièrement susceptibles d'être victimes de violences dans le cadre du harcèlement policier dont elles sont victimes en raison de leur fichage. Ces personnes sont victimes de mesures restrictives de liberté arbitraires qui peuvent parfois être constitutives de mauvais traitements (voir 2.2. La prévention du terrorisme dans le cadre de l'état d'urgence). Il arrive en outre qu'au cours de contrôles policiers exercés à l'encontre des personnes fichées, les agents recourent à la violence physique pouvant aller jusqu'à la torture.
- Dans la majorité des cas, les violences exercées à des fins punitives débutent dans des lieux publics (au stade, dans la rue, à l'hôpital, etc.) et se poursuivent au poste de police. Elles consistent le plus souvent en des coups de poings, coups de pieds, coups de matraque ou de bâton infligés sur tout le corps, des agressions sexuelles, des humiliations et des menaces de viol, de mort et de poursuites sur la base de fausses accusations. Les séquelles provoquées sont parfois très graves.
- 64. Outre les violences exercées à des fins punitives, les agents des forces de l'ordre continuent de recourir à la torture pour extorquer des aveux.
- 65. Tortures et mauvais traitements s'exercent aussi à l'encontre des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte anti-terroriste, selon les témoignages recueillis par nos organisations. Néanmoins, dans un contexte d'opacité des autorités sur les données relatives à la lutte contre le terrorisme, nos organisations ne sont pas en mesure d'évaluer la proportion du recours à la torture et aux mauvais traitements dans les affaires de terrorisme. Ces actes sont le fait tant de la police que de la garde nationale. Chacun de ces deux départements comprend une direction du renseignement et des enquêtes dont dépend une unité nationale des enquêtes contre le crime terroriste, composée d'enquêteurs assistés d'une brigade antiterroriste (BAT) qui procède à l'arrestation et au transfert des suspects vers les centres d'interrogatoire. L'unité antiterroriste de la police est basée au centre de Gorjani et celle de la garde nationale au centre de Laaouina, toutes deux dans la banlieue de Tunis. Les BAT et les enquêteurs de Gorjani et de Laaouina recourent souvent à la torture à l'encontre des détenus. Un grand nombre de détenus restent enfermés dans le centre d'interrogatoire de Gorjani ou de Laaouina pendant une partie de leur garde à vue et y sont soumis à des tortures nuit et jour, le plus souvent pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux qu'ils ne peuvent généralement même pas lire. Ils ont ainsi frappés à coups de pieds, de poings et de bâtons sur tout le corps, attachés dans la position du « poulet rôti », électrocutés, soumis à des simulacres de noyade, menacés de viol voire agressés sexuellement.

Sofiene a été interpellé à la suite des attentats du 27 juin 2019 dans le cadre d'une grande vague d'arrestation. Il a été conduit au siège de la Brigade antiterroriste d'el-Gorjani et y a été torturé pendant cinq jours. Il a été suspendu, roué de coups de pieds et de coups de matraques. Menotté, il a été maintenu dans des positions douloureuses (debout, à genoux, accroupi) pendant des heures. Il a aussi été privé de ses médicaments. Il a été contraint de signer un procès-verbal. Puis il a été présenté au juge d'instruction qui a ordonné sa libération pour manque de preuve à son encontre.

66. Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de droit commun sont aussi susceptibles d'être maltraitées, voire torturées lors de leur arrestation et dans le cadre de leur garde à vue, pour leur faire avouer les faits qui lui sont imputés.

_

¹² Voir le rapport alternatif soumis par Damj et Minority Rights Group.

Mohamed a été interpellé par la Brigade de la police judiciaire fin 2018. Il était soupçonné d'être impliqué dans la mort d'un homme qui s'était immolé par le feu. Pendant sa garde à vue, les policiers ont torturé Mohamed. Ils l'ont battu sur différentes parties de son corps, humilié, menacé de viol et insulté pour le contraindre à avouer les faits reprochés. Lors de la présentation du détenu au procureur à l'issue de la garde à vue, ce dernier a pris note des allégations de torture mais a tout de même ordonné le placement de l'accusé en détention provisoire sur la base de ses aveux.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les centres d'interrogatoire et de garde à vue, sauf dans les cas où cela risquerait d'entraîner une violation du droit de ces personnes au respect de la vie privée ou à la confidentialité des entretiens avec leur conseil ou un médecin;
- confier à une autorité judiciaire indépendante le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue, ainsi que les conditions de son déroulement et instaurer une procédure de saisine de cette autorité par le détenu;
- garantir en pratique le droit à un examen médical pendant la garde à vue, comme prévu par l'article 13 bis du Code de procédure pénale; prévoir la transmission directe du compte-rendu de l'examen médical au magistrat devant lequel le détenu comparaît à l'issue de sa garde à vue;
- Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi;

3.2.2. Cas de torture et mauvais traitements perpétrés par le personnel pénitentiaire

- 67. Bien que cela soit moins fréquent qu'avant la révolution, les organisations de défense des droits de l'Homme continuent d'être saisies de cas de mauvais traitements, voire de torture, exercés par des gardiens de prison à l'encontre de détenus, le plus souvent à des fins punitives.
- 68. Les privations d'accès aux soins ou des visites familiales sont les punitions les plus courantes. Mais les mauvais traitements peuvent aller au-delà. Ces dernières années, plusieurs détenus se sont plaints d'avoir été roués de coups de pieds, de coups de poings, voire de coups de matraque par des gardiens.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Renforcer le monitoring des prisons, dont celui effectué par l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) et la société civile;
- Installer des dispositifs de vidéosurveillance sans que cela entraine une violation du droit au respect de la vie privée des personnes détenues ou à la confidentialité de leurs entretiens avec leurs avocats ou médecins.
- Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en détention ainsi que la responsabilité de leurs auteurs par des condamnations judiciaires et des sanctions disciplinaires rendues officielles et publiques contre des agents s'étant rendus coupables de torture ou mauvais traitements.

3.2.3. Cas de décès en détention

- 69. En 2016, dans un rapport alternatif soumis au Comité contre la torture, nos organisations faisaient état du décès les années précédentes de sept hommes dans des circonstances non élucidées: trois pendant leur garde à vue, deux en prison et deux au cours de leur arrestation.
- 70. Depuis, au moins dix autres cas ont été recensés de décès survenus pour la plupart au cours ou peu après la fin d'une garde à vue et en prison, parmi lesquels :

Hatem Hmaidi était à la plage avec des amis durant l'été 2017. Un couple l'a accusé d'avoir tenté de kidnapper leur fille de huit ans. Des agents sont venus l'interpeler et le conduire au poste de police où, selon ses amis, il aurait été sévèrement battu au point que les policiers l'ont emmené à l'hôpital. Ses amis l'ont retrouvé là-bas et ont constaté des traces de torture. Puis Hatem Hmaidi a été présenté au procureur qui n'a pas pris note des traces de torture. Il a ordonné son placement en détention provisoire sur la base des accusations de possession d'une arme blanche et violence. Le lendemain, Hatem est mort dans la prison de Mornaguia.

Mohamed Amine Ben Saaid est mort le 26 juillet 2018. Il était détenu en préventive au sein de la prison de Mornaguia sur le fondement d'une accusation de vol. Son père lui rendait visite très régulièrement. Lors de sa dernière visite, la prison l'a informé que son fils avait été transféré à l'hôpital Charles Nicole pour y effectuer un examen médical. A son arrivée à l'hôpital, le père a été informé du décès de son fils, sans qu'on ne lui donne aucune explication. La prison a ensuite expliqué que Mohamed Amine Ben Saaid était mort des suites d'une intoxication alimentaire. La dernière fois que le père du défunt avait vu son fils, ce dernier était paniqué et l'avait supplié de le faire sortir. Une enquête judiciaire a été ouverte d'office par le procureur, mais le rapport d'autopsie n'a toujours pas été communiqué et l'enquête est au point mort.

Issam Bejaoui est mort le 2 mars 2019. En proie à des crises d'hystérie et de grande agressivité, il souffrait d'une maladie mentale depuis longtemps. Lors de ces crises, sa mère avait pour habitude de contacter le poste de police de Bab Souika pour qu'ils gardent son fils le temps qu'il se calme. Le 26 février 2019, Issam ayant fait une nouvelle crise, sa mère a contacté le poste. Lorsqu'elle a voulu prendre des nouvelles de son fils par la suite, les agents l'ont informée qu'il avait été transféré au centre de détention de Bouchoucha, en dépit de son état de défaillance mentale. Issam a ensuite été placé en détention à la prison de Mornaguia où il est décédé le 2 mars 2019. La famille n'a été informée de sa mort que le lendemain. Selon la prison, Issam est mort des suites d'une chute dans les toilettes de la prison. Les photos prises par la famille avant l'autopsie montre des traces de violence sur tout le corps. Une enquête a été ouverte par le procureur, mais le rapport d'autopsie n'a toujours pas été communiqué et l'enquête est au point mort.

Ayoub Ben Fraj est mort le 15 février 2019 au poste de police de Barraket Essahel. Ce jour-là, il a été interpellé par la police de la circulation alors qu'il était en voiture avec trois amis. Une dispute a éclaté entre les quatre passagers et les agents qui ont alors appelé une brigade de la garde nationale. Deux agents de la garde nationale ont frappé Ayoub jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ils ont embarqué les quatre hommes au poste de Barraket Essahel où Ayoub est décédé peu après son arrivée. D'après le rapport préliminaire du médecin légiste, le défunt présente des traces de violence sur plusieurs parties de son corps. Il a été également asphyxié par une importante quantité de gaz lacrymogène.

En juin 2019, Abderazeq Selmi a eu une altercation avec un agent de police au marché de Bouhajla. Son frère, vendeur de légumes, venait de se faire confisquer sa balance par la police et Abderezaq a voulu protester. Il a été arrêté pour outrage à fonctionnaire public. Son frère l'a accompagné au poste et a entendu Abderezaq crier dans une autre pièce. Il pense qu'il a été roué de coups. Une ambulance a été appelée pour le conduite à l'hôpital. Il est mort pendant le trajet. La famille a pu prendre des photos du cadavre qui montrait des traces de violence. Une enquête a été ouverte dans le cadre de laquelle la famille et les accusés ont été entendus. Le rapport d'autopsie n'a toujours pas été communiqué et l'enquête n'avance plus.

3.2.4. Les examens médicaux pratiqués à l'encontre de certains accusés (test anal, test de virginité et test d'urine)

- 71. Malgré une mobilisation continue de la société civile et la réprobation de cette pratique par le Comité contre la torture, les autorités tunisiennes continuent de pénaliser l'homosexualité et de soumettre les homosexuels présumés à un examen anal en application de l'article 230 du Code pénal qui punit de trois ans d'emprisonnement les relations consenties entre personnes du même sexe. Cet examen est ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste. Légalement, les personnes mises en cause pour avoir eu des relations homosexuelles ont le droit de refuser le test. Mais en pratique, nombreux sont ceux qui s'y soumettent sous la menace de la police. En 2018, le Collectif Civil pour les Libertés Individuelles (CCLI) a recensé 120 procès sur la base de l'article 230 à l'encontre de personnes qui ont, pour plusieurs d'entre elles, accepté le test anal sous la menace de la police qui leur a expliqué que le refus du test serait interprété comme une reconnaissance des faits.13
- 72. La pratique des tests de virginité a elle aussi toujours cours à l'encontre de personnes mises en cause pour travail du sexe clandestine, sur le fondement de l'article 231 du Code pénal. Ces tests n'ont aucune base scientifique ou clinique selon la déclaration inter-institutions publié le 17 octobre 2018 par L'OMS, l'ONU Droits de l'homme et ONU Femmes.
- 73. En outre, même après son amendement en mai 2017, la loi n° 92-52 relative aux stupéfiants, adoptée en 1992 demeure une source de préoccupation pour les défenseurs des droits humains car elle sert toujours de fondement à la pratique de tests d'urine contraints pour les consommateurs présumés, pour qui le refus de se soumettre au test constituerait une preuve à charge.
- 74. Ces examens médicaux exercés grâce à la pression mise sur les accusés violent la dignité humaine, ainsi que les droits à la vie privée et au respect l'intégrité physique. Selon les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces examens sont humiliants, dégradant et menés à des fins d'intimidation et de punition14.
- 75. Ils ont des conséquences physiques, psychologiques et socioéconomiques durables sur les victimes qui ont du mal à jouir de leurs droits d'accès à la justice et aux soins médicaux notamment aux services relatifs au VIH/sida et à la santé sexuelle. Elles continuent à être livrées à elles-mêmes et à être exposées à des comportements à risques, susceptibles de nuire à leur santé et à celle de leurs partenaires, masculins et féminins, voire à celle de leurs enfants. En effet, les données de 2018 relatives aux études séro-comportementales du VIH en Tunisie montrent une épidémie concentrée

14 https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/000/98/PDF/G1600098.pdf?OpenElement

-

¹³ « Bas les masques ! », Rapport sur l'état des libertés individuelles 2018, Collectif Civil pour les Libertés Individuelles, 2019 : adlitn.org/sites/default/files/1. rapport etat des li 2019 version integrale.pdf

où la séroprévalence est de 9.1% chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, 6% chez les usagers des drogues injectables et 1,2% chez les travailleuses du sexe clandestines.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Interdire les examens médicaux intrusifs tels que le test anal, le test de virginité et le test d'urine qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice;
- Abroger l'article 230 du code pénal incriminant les relations consenties entre adultes du même sexe;
- Renforcer le cadre juridique et institutionnel afin de garantir à toutes les personnes résidant en Tunisie le droit à la santé et notamment à la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'aux centres de cures et de désintoxications pour les usagers de stupéfiants
- Reconnaitre le statut de « consommateur-victime » s'appliquant aux consommateurs de stupéfiants qui expriment volontairement leur souhait de se soumettre à des soins de désintoxication
- Sanctionner tout agent qui exercerait des violences ou des pressions sur un individu, en raison de son orientation ou de ses pratiques sexuelles.

3.3. L'usage d'aveux et d'informations obtenus sous la torture

76. Les juges d'instruction rejettent de plus en plus fréquemment les aveux que les accusés allèguent avoir signé sous la contrainte, y compris les suspects arrêtés dans le cadre de la lutte antiterroriste. Cependant, cette attitude n'est pas systématique et nos organisations ont été saisies de cas dans lesquels des magistrats avaient pris en compte des aveux forcés.

3.4. Lutte contre l'impunité (torture et mauvais traitements)

3.4.1. Les obstacles à l'accès à la justice

- 77. Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables. Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d'autres à leur iniquité. Certains résultent d'un encombrement de la justice, d'autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu'à ce jour, aucune plainte n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.
- 78. En 2016, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté la loi n°2016-5 prévoyant la présence de l'avocat pendant la garde à vue (voir partie 4.1). La mise en œuvre de cette mesure est loin d'être satisfaisante et nos organisations constatent que dans la très grande majorité des cas, les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements pendant leur garde à vue n'ont pas eu accès à un avocat. La présentation du détenu à un magistrat après la garde à vue est donc la première occasion qu'a la victime de dénoncer efficacement les sévices qu'elle a subis puisqu'avant cette étape, l'accusé n'ayant aucun contact avec le monde extérieur et dépendant de la bonne coopération des OPJ, il est impossible pour lui de désigner un avocat.

- 79. De plus en plus de procureurs et de juges d'instruction acceptent de noter les allégations de torture des gardés à vue dans leurs procès-verbaux mais rares sont les cas où cela suffit à enclencher l'ouverture d'une enquête préliminaire. La victime se retrouve donc contrainte de porter plainte formellement même si d'après les articles 13 et 14 du Code de procédure pénale, la seule mention des allégations de torture à un magistrat devrait donner lieu automatiquement à la dénonciation des faits au procureur. Le déni de justice est une faute professionnelle grave qui pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires. En outre l'article 101 bis §4 du Code pénal considère comme tortionnaire, le fonctionnaire public qui « approuve ou garde le silence sur la torture ». L'article 32-4 du Code pénal considère quant à lui comme complice « celui qui a prêté, sciemment son concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tous autres moyens, le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs. » A ce jour, aucun magistrat n'a été mis en cause pour avoir omis de dénoncer des faits de torture au procureur après en avoir été informé.
- 80. Lorsque la victime porte formellement plainte, il est fréquent que cette plainte reste sans suite, malgré les relances des avocats.
- 81. Lorsqu'une enquête est finalement diligentée, le procureur ou le juge d'instruction en charge de l'enquête tarde à entendre la victime et à ordonner une expertise médicale ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper.
- 82. Tant que l'affaire est au stade de l'enquête préliminaire aux mains du procureur, la victime ne peut pas se constituer partie civile et ne peut donc demander la réalisation d'actes d'enquête. Dans la majorité des cas, l'enquête ne se matérialise qu'à travers un ou deux actes suivis d'un abandon de facto.
- 83. Lorsque le magistrat (procureur ou juge d'instruction) accepte d'ordonner une expertise médicale alors que la victime est en détention, l'expertise n'est pas réalisée ou l'est plusieurs semaines, voire plusieurs mois, plus tard car la demande d'expertise est envoyée au directeur de la prison qui attend des semaines avant de s'exécuter. Que la victime soit libre ou en détention, quand l'expertise a finalement lieu, le rapport tarde à être envoyé au magistrat.
- 84. Quelques rares instructions judiciaires prometteuses sont toujours en cours, mais pèchent par leur longue durée.
- 85. Quand, après des années d'instruction, le juge renvoie enfin l'affaire pour jugement, la qualification juridique des faits n'est souvent pas adéquate. Dans bien des cas, les faits sont constitutifs de crime torture au sens de la définition internationale, mais ils sont qualifiés de délit de violence passible d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Cela est certainement en partie dû à une conception restrictive de la torture qui se limiterait aux violences infligées afin d'obtenir des aveux, comme le conçoit l'article 101 bis du Code pénal.
- 86. Aucune condamnation pour torture n'a été prononcée à ce jour. A notre connaissance, dans cinq affaires, un tribunal a condamné des agents de police pour violences à des peines de six mois ou un an. Trois des cinq jugements ont été rendus par contumace.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- faire obligation aux juges d'instruction informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements de dénoncer immédiatement et systématiquement cette infraction au procureur, en vertu des articles 13 et 14 du CPP;
- Demander aux procureurs de transmettre sans délai les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements à un juge d'instruction, afin que la victime puisse se constituer partie civile et participer activement à l'enquête;

- Veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête sérieuse, impartiale et prompte
- Requérir des magistrats qu'ils décident promptement d'une expertise physique et psychologique lorsqu'ils sont saisis d'allégations de torture ou de mauvais traitements ;
- Ordonner aux directeurs de prison saisis par un magistrat d'une demande d'expertise médico-légale pour un de leurs détenus de transférer le détenu en question à l'hôpital pour effectuer l'expertise dans un délai d'une semaine maximum;
- confier les expertises médico-légales physiques et psychologiques des victimes de torture à des médecins formés au Protocole d'Istanbul qui présenteront leurs constats, conformément à ce qui est requis par ce Protocole.
- Amender le Code de procédure pénale pour garantir aux parties civiles la possibilité de participer à l'instruction judiciaire au même titre que le procureur, notamment en leur assurant le droit de faire un recours contre le refus du juge d'instruction de faire droit à une demande d'acte;
- Créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements qui serait rattachée au ministère de la Justice ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que délit de violence ;
- Assurer la poursuite judiciaire des médecins et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.

3.4.2. Les cas des morts en détention

- 87. Lorsqu'une personne décède aux mains de la police ou d'agents pénitentiaires, dans des circonstances suspectes, le procureur ouvre dans la très grande majorité des cas une enquête sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure pénale qui prévoit que : « Le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. »
- 88. Cette disposition signifie que le procureur requiert l'ouverture d'une instruction afin de déterminer si une infraction a été ou non commise. Tant que l'instruction n'établit pas qu'une infraction a bien été commise, la victime ou sa famille ne peuvent pas être considérées comme ayant subi un préjudice. Par conséquent, le juge d'instruction leur refusera presque systématiquement le droit de se constituer partie civile. Ce raisonnement a trouvé à s'appliquer dans plusieurs cas de décès aux mains des forces de l'ordre.
- 89. Sur les dix cas de mort suspecte documentés par nos organisations depuis 2016, les rapports d'autopsie n'ont toujours pas été communiqués à la justice dans la majorité des cas. Une affaire a été classée pour absence de crime.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- S'assurer que tous les cas de décès survenus en détention fassent l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales ;
- Adopter le projet de nouveau Code de procédure pénale en ce qu'il abroge l'article 31 du Code de procédure pénale, et ce afin de garantir aux proches des défunts le droit de se constituer partie civile pendant l'instruction judiciaire diligentée sur la mort suspecte.

3.4.3. Les représailles

- 90. Dans de nombreux cas de torture commise ces dernières années à des fins punitives, les victimes ont été placées en garde à vue sur la base de fausses accusations d'outrage à fonctionnaire public ou de possession d'armes blanches, accusations visant à justifier à postériori l'interpellation et à dissuader la victime de dénoncer les sévices subis.
- 91. Les représailles interviennent parfois plus tardivement, après le dépôt de la plainte pour torture, et se matérialisent par des pressions exercées par des agents de police sur la victime ou sa famille.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête;
- Prendre des mesures pénales et disciplinaires contre les auteurs de mesures de rétorsion

4. La liberté et la sécurité de la personne, la légalité de la détention

4.1. La garde à vue

Para. 19: Compte tenu des précédentes observations finales (par. 13), indiquer les efforts engagés pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016 relatives à la durée de la garde à vue ainsi qu'à l'accès à un avocat. Préciser le moment où commence la garde à vue et les mesures qui permettent aux détenus de contester la légalité de leur détention.

- 92. La loi n°2016-5 du 16 février 2016 a réduit la durée légale de la garde à vue. Pour ce qui est des crimes (hors crimes terroristes, voir 2.1) et délits, celle-ci ne peut dépasser 48 heures, pouvant faire l'objet d'une demande de prolongation pour la même durée pour les crimes et de 24 heures pour les délits. Pour ce qui est des infractions flagrantes, le suspect ne peut être gardé à vue que pour la période nécessaire à son audition, pourvu que la durée totale ne dépasse 48 heures.
- 93. Ces délais sont dans l'ensemble respectés ; le procureur veillant à leur respect, étant luimême l'autorité de placement et de renouvellement de la garde à vue.
- 94. Néanmoins, les manquements relatifs à la mise en œuvre de la loi ont plutôt trait à l'accès à un avocat. En effet, bien que les officiers de police judiciaire (OPJ), soient, selon les dires du ministère de l'Intérieur, systématiquement formés au respect de la loi sur la garde à vue dès l'école de police; dans la pratique on constate qu'une large majorité de gardés à vue ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat en matière de délit.
- 95. En matière de crime, selon l'article 13 ter du CPP, la présence d'un avocat est obligatoire seulement si l'accusé en fait la demande. Il se voit alors désigné un avocat commis d'office. En pratique de nombreux accusés de crimes ne bénéficient de l'assistance d'un avocat qu'au moment de la première audience devant le tribunal. La prime réquisition reste un mécanisme peu utilisé par

les OPJ. Les avocats, peu indemnisés et avec plusieurs mois de retard, sont réticents à apporter leur assistance.

96. Des pratiques contraires à l'Etat de droit persistent au sein des postes de police. Les OPJ ne notifient que rarement les gardés à vue de leurs droits et ceux-ci ne font donc pas appel à un avocat. Bien que l'on constate dans certains postes de police la signature par les gardés à vue d'un document indiquant que ceux-ci ont été informés de leurs droits ; les justiciables ne semblent pas au fait de ceux-ci, signant généralement le document sans en avoir réellement pris connaissance.

Hédi, 21 ans, vendeur d'amandes, subit le racket régulier d'agents de la brigade touristique qui se servent dans son stock d'amandes. En juin 2017 Hédi fini par refuser de donner aux policiers la ration d'amandes qu'ils demandent. C'est alors que ceux-ci l'embarquent, le passent à tabac et l'accusent de possession de stupéfiants dans un procès-verbal qu'il refusera de signer. Pendant sa garde à vue qui durera 72h, Hédi est régulièrement torturé (suspendu au plafond par des chaines attachées à ses poignets) et ne bénéficiera ni de l'assistance d'un avocat, ni d'une visite médicale ni du droit de contacter sa famille, contrairement aux dispositions de loi 2016-5.

Une semaine après les faits le procès à l'encontre d'Hédi aura lieu. Le magistrat condamne Hédi à 20 dinars d'amende pour outrage au policier qu'il est censé avoir blessé. Lors du procès le policier n'est pas présent, il n'y a aucun certificat médical dans le dossier et il n'est pas fait mention ni dans le PV d'audition ni dans le jugement de détention de stupéfiants.

- 97. Dans les cas où ils y font recours, les gardés à vue se heurtent aux manquements du système de l'aide légale (voir point 7) et plus particulièrement de l'avocat commis d'office. En effet, les gardés à vue n'ayant pas les moyens financiers de faire recours à un avocat se voient dépourvus de ce droit pourtant indispensable à la garantie du procès équitable.
- 98. Un récent projet de refonte du code de procédure pénale, initié en 2015 par l'ancien gouvernement, limite la période de garde à vue à 48 heures pour les délits, sans aucune possibilité de prolongement. En rendant la présence d'avocat, pendant la garde à vue, obligatoire même en matière de délits.
- 99. Enfin, la contestation de la légalité de la détention ne peut être faite, à ce jour, qu'auprès du magistrat saisi au fond devant lequel seront plaidés les vices de procédures. L'absence d'avocat ne permet ainsi pas au citoyen, souvent peu au fait des garanties procédurales du procès équitable, de soulever les violations de la loi 2016-5. Enfin, lorsque ces vices sont soulevés, le juge du fond n'annule que trop rarement l'action, rendant le contrôle de la légalité de la détention inopérant. Le projet de refonte du Code de procédure pénale présente, dans son article 144, une garantie supplémentaire du contrôle de la légalité de la détention ; à savoir la nullité de tous les procèsverbaux ainsi que de tous les travaux en cas de vice de forme dans la garde à vue ce qui conduirait évidemment à un non-lieu au profit de l'accusé.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Adopter le projet de réforme du Code de procédure pénale en ses dispositions limitant la garde à vue en matière de délits à 48h et rendant la présence d'avocat obligatoire
- Supprimer la possibilité faite aux personnes gardées à vue de renoncer à l'assistance d'un avocat afin d'éviter que les agents de police judiciaire contraignent les détenus à renoncer à ce droit;
- Octroyer à la justice les moyens nécessaires, via la « caisse d'amélioration de la qualité de la justice » prévue par la loi de finance, pour rémunérer les juges travaillant sur les comparutions immédiates en dehors des horaires administratifs et réduire ainsi au

maximum les temps de garde à vue, et assurer une rémunération adéquate aux avocats réquisitionnés

4.2. Les alternatives à la détention provisoire

Para. 19 : Décrire les mesures prises pour faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle et favoriser l'application des mesures de substitution.

- 100. Malgré le caractère exceptionnel de la détention préventive tel que consacré par le Code pénal tunisien en son article 85, celle-ci s'avère être la norme puisque les statistiques fournies en 2019 à la société civile par la Direction Générale des Prisons et de la Réhabilitation font osciller le taux de prévenus autour de 53% des personnes détenues dans les prisons de la République (pour les années 2017, 2018 et 2019).
- 101. Il n'existe à ce jour aucune mesure mise en œuvre permettant de remédier à la situation. D'un point de vue juridique, aucune alternative n'est prévue afin de permettre le contrôle judiciaire du prévenu tout en le maintenant en liberté. Des mesures de substitution à l'incarcération existent sous la seule forme de peines de travaux d'intérêt général prononcées comme condamnation alternative à l'incarcération.
- 102. Du point de vue de la pratique, on constate un réflexe répressif chez les magistrats, pour qui la détention préventive est la suite logique de l'arrestation. Les décisions de placement en détention préventive, rarement motivées, ciblent principalement les populations économiquement et socialement les plus vulnérables, faisant de la détention préventive un outil de plus dans la reproduction des inégalités sociales par la justice pénale.
- 103. En sus des manquements relatifs aux voies de recours pour les justiciables, les possibilités d'indemnisation en cas de détention illégale restent limitées puisque celles-ci doivent être nécessairement adressées à la Cour d'Appel de Tunis, qui, non seulement déboutent quasi-systématiquement les demandeurs, mais de plus, n'octroie que des montants très faibles d'indemnisations. Face à ce difficile accès à la justice, les victimes de détention illégale renoncent le plus souvent à demander indemnisation.

En l'absence de données et statistiques officielles, on constate, sur un segment de 100 affaires pénales (initiées et clôturées entre 2017 et 2019) observées par les organisations signataires, que les mises en détention provisoire n'ont jamais été motivées en bonne et due forme, contrairement à ce que prévoit l'article 85 du Code de procédure pénale. L'autorité de placement en détention (très souvent le procureur) se contente de mentionner que « le prévenu est placé en détention provisoire en attente de son procès ». Sur ces 100 dossiers, les demandes d'indemnisation, au nombre de quatre, ont toutes été déboutées sans motivation.

104. Le projet de refonte du Code de Procédure Pénale (CPP), s'attaque à la question de la détention préventive et remplace le terme par une notion plus libérale, celle de « détention provisoire » afin d'insister sur le caractère exceptionnel de la mesure. De plus, l'article 203 du projet de CPP autorise uniquement le juge d'instruction à décider du placement en détention provisoire. Cette disposition vient éclaircir le texte actuel qui autorise implicitement le procureur de la République à décider de la détention préventive sans avoir une connaissance réelle du dossier contrairement au juge d'instruction qui mène la deuxième partie de l'enquête.

- 105. Plus important encore, le projet du CPP limite la durée de la détention provisoire à 4 mois pour les délits et 6 mois pour les crimes sans possibilités de prolongement dans les deux cas, alors que le code actuel prévoit une période maximale de 9 mois pour les délits et 14 mois pour les crimes. En pratique, nos organisations ont documenté des cas dans lesquels des personnes ont été maintenues en détention préventive pendant plusieurs années. Certaines ont ensuite été acquittées à l'issue du procès mais n'ont pour autant jamais été indemnisée.
- 106. Enfin, le projet du CPP prévoit également la création d'une chambre des libertés censée permettre de renforcer le contrôle de légalité de la détention préventive, ainsi que l'indemnisation en cas d'acquittement ou de non-lieu

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Adopter le projet de réforme du Code de procédure pénale en ses dispositions relatives à la détention provisoire;
- Sensibiliser les magistrats au non recours systématique à la détention préventive au cours de la formation initiale et en formation continue, tout en leur garantissant un soutien public par le Conseil Supérieur de la Magistrature en cas, notamment, de récidive d'un inculpé maintenu en liberté pendant la phase d'instruction et/ou en attente de procès.
- Indemniser les personnes qui bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement après une période de détention préventive, à plus forte raison si cette période a dépassé les délais légaux.
- Décentraliser les demandes d'indemnisation pour détention illégale de la Cour d'Appel de Tunis à tous les tribunaux de première instance de Tunisie afin de rendre accessible ce recours aux citoyens résidant dans d'autres régions du pays.

4.3. La disparition forcée

Para. 19 : Indiquer également les mesures législatives prises pour incorporer expressément dans le droit interne l'interdiction absolue de la disparition forcée et pour ériger la disparition forcée en infraction autonome.

- 107. La Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 29 juin 2011 mais n'a toujours pas adapté sa législation aux dispositions de cette Convention. En effet, le Code pénal tunisien n'incrimine pas la disparition forcée. Ce vide juridique a contribué à la persistance de plusieurs pratiques qui constituent une forme de disparition forcée telles que la détention au secret des personnes.
- 108. Le projet de révision du Code pénal tarde à se matérialiser et il ne faudrait donc pas attendre la réalisation de ce grand travail de refonte pour inclure le crime de disparition forcée dans le Code pénal.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de criminaliser la disparition forcée en tant qu'infraction séparée, conformément à l'article 4 de la Convention contre les disparitions forcées.

5. La détention

Para. 20 : Fournir des statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine nationale relatives au nombre de personnes en détention, y compris de prévenus, ainsi que la capacité d'accueil totale des lieux de détention. Donner aussi des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à la séparation effective des prévenus et des condamnés, ainsi que des détenus mineurs et des adultes, dans les lieux de détention, y compris les postes de police et de gendarmerie. Fournir aussi des informations sur le nombre de décès de détenus, les enquêtes menées à cet égard et leur résultat, et les mesures prises pour faire baisser significativement le nombre de ces décès.

Para. 21 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), indiquer les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention et de traitement des détenus dans les lieux de détention selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, notamment celles visant à éliminer la surpopulation carcérale, à améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires, et à faciliter l'accès aux soins de santé et à des visites familiales. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir des mécanismes efficaces et confidentiels permettant aux détenus de dénoncer les violations dont ils sont victimes, y compris leurs conditions de détention, et sur les résultats obtenus par l'application de ces mesures. Mentionner les mesures prises pour mettre en place des comités de visite des lieux de détention et préciser leur fonctionnement et les ressources dont ils disposent pour l'accomplissement effectif de leur mandat.

5.1. Les conditions de détention

Les conditions de détention dans les prisons sont encore largement en dessous des standards internationaux. La cause principale réside dans la surpopulation carcérale dont la nature reste difficile à évaluer. Selon le porte-parole de la Direction Générale des Prisons (DGPR) et de la Rééducation, le nombre total de détenus est actuellement de 23.102, alors que la capacité d'accueil dans les établissements pénitentiaires ne dépassait pas 18.680 en décembre 201915.

Les associations intervenant en détention constatent quant à elles la co-détention de primodélinquants et de multirécidivistes ainsi que de condamnés et de détenus préventifs dans certaines prisons. Elles constatent en outre des conditions sanitaires dégradées et la contraction par les détenus de pathologies incurables et parfois mortelles, la difficulté de bénéficier d'activités de loisirs et de réinsertion qualitativement et quantitativement suffisantes, un état psychologique des détenus dégradé conduisant à des comportements violents vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres, ainsi qu'un manque de moyens et d'agents pénitentiaires.

En effet, la politique pénale trop répressive, le recours trop répandu à la détention préventive, l'absence dans la pratique des sanctions alternatives et le recours à la peine de prison pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation. Bien que le Code pénal prévoie depuis 1999 des peines de substitution à l'emprisonnement, notamment le travail d'intérêt général en substitution à une peine de prison ferme d'une durée ne dépassant pas un an, le recours à ces peines reste marginal par rapport au nombre de peines d'emprisonnement prononcées. L'administration pénitentiaire a commencé à conclure des accords entre prisons et municipalités afin de faciliter pour les détenus l'accès au travail dans les espaces publiques.

Selon la DGPR, en 2018, 12.639 personnes dans les prisons tunisiennes ont purgés des peines de moins d'un an de prison, soit 54,53% de la population carcérale totale16. Les recours aux

¹⁵ Déclaration du représentant de la Direction Générale des Prisons et de la Rééducation lors du colloque international de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture sur la thématique « Classification des détenus : Normes et réalités », le 03 décembre 2019.

¹⁶ Données fournies par la Direction Générale des Prisons et de la Rééducation (DGPR) aux organisations signataires en date du 04/03/2019 suite à une demande d'accès à l'information.

alternatives à l'incarcération restent donc trop rares, notamment du fait de l'absence d'un cadre légal entourant leur application et d'un manque de sensibilisation des magistrats aux prononcés de telles peines, et ce malgré la mise en place de sept bureaux de probation en Tunisie.17

- 113. Les organisations signataires constatent aussi avec préoccupation le faible effectif de professionnels de santé disponibles au sein des centres pénitentiaires, ajoutant à cela le délabrement de l'infrastructure, la carence en activités destinées aux détenus, et l'insuffisance de personnel qualifié.
- 114. De manière globale les organisations signataires constatent la volonté de l'administration pénitentiaire d'améliorer les conditions de détention par la mise en place d'activités culturelles et la rénovation du parc carcéral. Néanmoins, cela ne saurait se substituer à une réelle remise en question de la politique pénale visant à réduire le nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement, notamment pour les délit mineurs18 et liés aux mœurs, et à la mise en place de parcours holistiques de réinsertion visant à diminuer le taux de récidive.
- 115. C'est ainsi que le projet de réforme du Code de Procédure Pénale met en avant la visée réparatrice de la chaîne pénale et non seulement son caractère punitif, par l'institutionnalisation du juge de l'exécution des peines, le transformant en une véritable autorité judiciaire en bonne et due forme, jouissant de pouvoirs décisionnaires jusque-là inexistant tels que le pouvoir de modifier les peines.

Les Organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- mettre en place un cadre légal de l'exécution des peines alternatives et libérations conditionnelles en coordination avec tous les acteurs impliqués au centre desquels les bureaux de probation, et lui allouer les moyens nécessaires;
- introduire de nouvelles formes de mesures alternatives, y compris sous forme de substitution ou d'aménagements de peines, telles que : la surveillance électronique, le système de semi-liberté ou la compensation pénale.
- institutionnaliser le juge d'exécution des peines et renforcer ses prérogatives et moyens en matière de peines alternatives et de libérations conditionnelles dans une perspective de réinsertion du détenu;
- Octroyer à la DGPR les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place d'une politique pénale centrée sur la réhabilitation et non sur la portée seulement répressive de la peine
- réformer la loi n° 2001-52 du 14 Mai 2001 relative à l'organisation des prisons, afin de :
 - o garantir la tenue d'activités variées de formations et de loisirs ;
 - assurer un suivi médico-psychologique adéquat dès le début de l'incarcération dans tous les établissements pénitentiaires
 - renforcer la coordination entre bureaux de réinsertion et de probation, les établissements sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et les organisations de la société civile en vue d'assurer la continuité du suivi dans et hors les murs de la prison.
- Adopter les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs et leur prise en charge adéquate;
- Assurer la disponibilité des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires;

¹⁷ Dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice conclu avec l'Union Européenne et prévoyant la création de bureaux de probation dans toutes les juridictions de Tunisie à la fin 2020.

 $^{^{18}} Tels \ que \ la \ consommation \ de \ stup\'efiants, \ le \ vol, \ les \ ch\`eques \ sans \ provisions, \ ou \ encore \ l'adult\`ere \ et \ l'homosexualit\'e.$

- Recruter davantage de personnel pénitentiaire, le personnel actuel se plaignant d'une surcharge de travail qui nuit à la qualité de la gestion de la population carcérale
- Mettre en place des cycles de formation spécialisés (réhabilitation, formation professionnelle, animateurs, cadre médical et paramédical...etc.) pour le personnel pénitentiaire et renforcer la formation préliminaire et continue des agents et cadres pénitentiaires et notamment la formation en matière de droits de l'Homme;
- Renforcer et multiplier les programmes de rééducation, réhabilitation et réinsertion pour les détenus ;

5.2. Les cas de décès en détention

116. Nous abordons les cas de décès suspects en garde à vue et en prison dans la partie 3.2. sur le recours à la torture. Nous présentons un bilan des enquêtes auxquels ces décès ont donné lieu dans la partie 3.4. sur la lutte contre l'impunité.

5.3. Les mécanismes de dénonciation des conditions de détention

- 117. Depuis septembre 2018, dans le cadre de l'instauration d'un mécanisme de plainte en milieu carcéral, la Direction Générale des Prisons et de la Rééducation (DGPR) a mis en place au sein des prisons et des centres de rééducation pour mineurs des boites dans lesquelles les détenus peuvent déposer des plaintes concernant leurs conditions de détention (accès aux soins, aux services sociaux, aux activités, à l'emploi à la bibliothèque, conditions sanitaires, relations avec le pouvoir judiciaire et l'administration pénitentiaire) et d'éventuels incidents avec le personnel pénitentiaire.
- 118. Ce mécanisme de plaintes s'ajoute aux canaux de demandes/dénonciations déjà existants tels que les demandes adressées au directeur de la prison directement ou par l'intermédiaire d'un agent pénitentiaire ou du « Cabran » (chef de la chambre) et les réclamations adressées aux juges (notamment le juge d'exécution des peines), aux ONG ainsi qu'aux mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'Homme.
- 119. Les boites de plaintes sont gérées par des bureaux, dirigés par des responsables situés dans chaque unité carcérale. Dans un effort de sensibilisation des agents responsables du fonctionnement au quotidien desdites boites, la DGPR a développé un manuel de procédures pour le traitement des plaintes et a assuré des missions de travail avec les agents concernés.
- 120. Cependant, un grand travail reste à faire afin d'accroître l'efficience de ce mécanisme et de familiariser les agents et les détenus à son utilisation. En effet, les demandes peuvent être parfois mal comprises par les agents et créer des frustrations chez les détenus. Un effort de clarification est encore nécessaire afin que les boîtes de plaintes soient acceptées par tous et perçues comme un mécanisme de protection des détenus mais aussi de communication positive avec le personnel pénitentiaire.
- 121. En 2019, 402 plaintes ont été collectées à travers 702 opérations de levée des boites. Chaque mois, chaque bureau des plaintes envoie un rapport à l'inspection générale de la DGPR. Deux fois par an, l'inspection générale inspecte les bureaux des plaintes de chaque prison19.
- 122. Les demandes figurant dans les plaintes déposées varient. Sur les 402 plaintes déposées l'an dernier, 128 concernaient l'accès aux services sociaux et neuf étaient relatives à des allégations de

_

¹⁹ Chiffres officiels de la DGPR en 2019.

mauvais traitements. Ce dernier chiffre ne reflète pas l'ampleur des mauvais traitements exercés en prison. Les détenus ont des réticences à utiliser les boîtes de plaintes pour dénoncer les mauvais traitements qui pourraient leur être infligés. En outre, la DGPR traite des demandes tels que les demandes d'accès aux soins comme telles, sans toujours considérer que le défaut d'accès aux soins – soit par manque de personnel, soit à des fins punitives - est constitutif de mauvais traitement, ce qui est pourtant le cas.

Les organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Garantir les moyens nécessaires pour rendre le mécanisme des plaintes plus efficace en assurant l'indépendance et la transparence des bureaux des plaintes et la confidentialité des informations vis à vis du reste du personnel pénitentiaire afin que les détenus aient confiance dans ce mécanisme;
- Informer les détenus de manière systématique de leur droit à porter plaintes et à avoir accès aux boites des réclamations, dès l'entrée dans l'établissement pénitentiaire ;
- Sensibiliser les directeurs, cadres et agents des différents établissements sur l'importance d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de plainte, notamment en s'assurant que tous les cadres et agents de la DPGR aient connaissance de l'existence de ce mécanisme et des arrêtés administratifs qui l'encadrent.

5.4. La mise en place de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT)

- 123. Suite à la ratification par la Tunisie du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Instance nationale pour la prévention de la torture a été créée en vertu de la loi organique 2013-43.
- 124. Ce n'est qu'en 2016 que l'INPT a été mise en place et les membres ont été élus. Sa mise en place a été difficile faute de moyens financiers et humains et du retard dans la promulgation des textes d'application fixant les indemnités et privilèges du président et membres de l'instance.
- 125. Etant donné qu'il s'agit du premier mécanisme de prévention de la torture dans la région, l'INPT a bénéficié d'un grand appui technique et financier de la part des partenaires internationaux.
- 126. Après trois années de travail, L'INPT a entamé le processus de renouvellement de la moitié de ses membres selon les dispositions de la loi organique 2013-43 ; la commission parlementaire chargée des élections étudie actuellement les dossiers de candidature soumis à l'Assemblée des représentants du peuple suite à l'appel à candidature.
- 127. Vu l'instabilité du paysage politique Tunisien, les priorités du travail gouvernemental et parlementaire, la mise en place effective des instances indépendantes peine à voir le jour. Cependant, ces instances indépendantes, dont l'INPT, jouent un rôle important dans la protection des droits et l'établissement d'un système démocratique en Tunisie et devraient avoir, en conséquence, la priorité absolue dans les agendas gouvernementaux et parlementaires.
- 128. Pourtant, après trois années d'exercice, l'INPT est toujours confronté à des obstacles de taille. Le bilan de ces trois années de travail fait ressortir quatre constats principaux :
 - les textes d'application de la loi organique : jusqu'aujourd'hui, tous les textes d'application n'ont pas été adoptés notamment ceux prévus par l'article 22 de la loi et qui concernent le statut particulier des agents de l'Instance ainsi que son organigramme. Ces textes doivent être promulgués par décret. Le retard dans la publication de ces textes à des répercussions

sur le recrutement de personnel administratif qualifié et sur la motivation du personnel peu nombreux qui exerce déjà ;

- la méthodologie d'élection des membres fruit de tractations entre partis politiques au détriment de la qualité des candidats, la non-disponibilité de tous les membres dont la moitié est engagée et rémunérée à plein temps et l'autre moitié seulement à temps partiel avec une indemnité moindre, et l'ambiguïté de la répartition des tâches par règlement intérieur de l'Instance ont un impact négatif sur la cohésion des membres, la fluidité de la prise des décisions, et surtout sur l'accomplissement du mandat de l'Instance. Malgré les grands efforts fournis jusqu'à maintenant, les missions principales de l'INPT tardent à être mises en oeuvre d'une manière programmée, structurée et efficace.
- Les ressources financières, humaines et budgétaires : l'INPT devrait être dotée d'un budget autonome, de ressources financières suffisantes pour lui permettre d'accomplir ses missions en toute souveraineté et sans aucune dépendance par rapport à une autre administration et d'un personnel administratif adéquat et qualifié capable d'appuyer le travail en matière de prévention de la torture. Le budget de l'Instance est encore rattaché au budget général du ministère des Droits de l'Homme et les ressources allouées sont insuffisantes si bien que l'INPT dépend du soutien financier des partenaires institutionnels.
- Le renouvellement des membres de l'INPT: la méthodologie de sélection des membres et notamment les considérations souvent politiques prises en compte par le parlement pour choisir les membres devraient être revues pour favoriser une élection transparente de membres qualifiés, impartiaux et ne présentant pas de conflits d'intérêt. Cette recommandation a été émise à la Tunisie par le Sous-comité de prévention de la torture.

Les Organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Adopter les textes d'application prévus par l'article 22 de la loi organique 2013-43 instaurant l'INPT
- S'assurer qu'à l'avenir, les membres du mécanisme seront nommés selon une procédure totalement transparente, participative et suivant des critères rendus publics ;
- Veiller à ce que tous les membres de l'Instance possèdent les compétences et les connaissances nécessaires en matière de prévention de la torture pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace, individuellement et collectivement;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'INPT et son efficacité, notamment en s'assurant que tous ses membres, y compris ceux issus de la société civile, puissent exercer leurs fonctions à plein temps de manière à éviter tout conflit d'intérêt réel ou perçu;
- Allouer à l'INPT un budget autonome et suffisamment conséquent pour lui permettre d'accomplir sa mission sans être tributaire d'une aide financière extérieure.

6. Droit à la vie privée

Para 25. Décrire les mesures prises pour garantir qu'en droit et dans la pratique, toute immixtion dans la vie privée, y compris par l'Agence technique des télécommunications et d'autres organismes opérant dans les domaines de la surveillance et de la lutte contre le terrorisme, soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et les mesures prises pour établir des mécanismes de contrôle indépendants visant à prévenir les abus. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que le projet de loi relatif à la mise en place d'une carte d'identité biométrique à puce

électronique et le projet du nouveau code numérique soient conformes aux obligations découlant de l'article 17 du Pacte.

129. Les atteintes à la vie privée perpétrées à l'encontre des personnes fichées dans le cadre de la prévention du terrorisme sont abordées dans le chapitre 2.2.

7. Indépendance et impartialité de la justice

Para 23. Fournir des informations sur les mesures prises pour assurer à tous l'accès concret et effectif à un tribunal répondant à l'ensemble des garanties pour un procès judiciaire équitable, y compris le droit d'être assisté par un avocat ou conseil au cours des différentes étapes de la procédure judiciaire. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que dans les procédures pénales et dans d'autres cas où l'intérêt de la justice l'exige, l'aide juridictionnelle gratuite soit disponible.

- 130. L'accès concret à la justice civile et pénale pour tous les justiciables est encadré par la loi n°52-2002. Celle-ci décrit les modalités d'accès à l'aide légale, permettant aux personnes dans une situation de précarité financière de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat et de la prise en charge financière des frais liés aux différentes étapes des procédures judiciaires (notariat, expertises, traduction etc...).
- 131. En matière pénale, ce cadre légal général est complété par trois lois attribuant l'aide légale d'office aux victimes de crimes spécifiques : les femmes victimes de violence (loi n°58-2017), les victimes de traites (loi n°61-2016) et les victimes du terrorisme (loi n°26-2015).
- 132. Le code de procédure pénale, quant à lui, prévoit dans ses articles 13 bis relatif à la garde à vue et 69 §3, que ne peuvent bénéficier d'un avocat commis d'office que les personnes mises en examen pour crimes et non pour les délits.
- 133. Néanmoins, malgré un cadre légal globalement satisfaisant en matière civile, protecteur des parties défenderesses en matière pénale, et l'établissement d'un plan d'action pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire censé aboutir en 2019, la pratique en 2020 connait toujours d'importants obstacles rendant l'accès à la justice pour tous ineffective.
- 134. En effet, la preuve de leur précarité par les justifiables se fait arbitrairement par les municipalités (corruption, extorsion, clientélisme) chargées de remettre un certificat présenté par les justiciables aux bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ), sans lequel l'aide légale n'est pas accordée. Ces mêmes bureaux, dont la localisation au sein des tribunaux est ignorée des bénéficiaires et des avocats par manque d'indication, souffrent de nombreux manquements et ne délivrent pas de façon diligente le service public qui leur a été confié (défaut de réunion mensuelle d'octroi de l'aide, non délivrance de récépissés de dépôts de dossiers, refus non justifiés de reconnaître la précarité économique du demandeur, refus de prise en charge de certains actes juridiques, inexistence pratique du juge aiguilleur censé guider les justiciables dans leurs démarches...)
- 135. Ces manquements ont un effet direct sur la capacité pour les justiciables de se saisir de leur droit à l'aide légale. Bien souvent ils ignorent l'existence même du mécanisme d'aide légale, et les dysfonctionnements mentionnés ci-dessus ont terni la confiance des justiciable les plus vulnérables dans ce service public qui refusent d'y avoir recours.
- 136. Enfin, l'accès à l'aide légale, et particulièrement à un avocat commis d'office en matière pénale, ne respecte que rarement des conditions permettant de garantir un procès équitable. La

commission d'office n'intervient le plus souvent qu'après la garde à vue et la poursuite de l'enquête devant le juge d'instruction. De nombreuses violations du droit à un procès équitable s'opèrent avant le jour de l'audience. De plus, les avocats se voient le plus souvent réquisitionnés 6 et 5 jours avant l'audience ne leur permettant pas de préparer la défense de leur client (visite de l'accusé en détention, obtention du dossier complet auprès du greffe, prise de contact avec la famille de l'accusé etc.).

- 137. S'ajoute à cet état de fait le manque d'implication professionnelle des avocats dans ces dossiers qui s'explique par la trop faible indemnité de réquisition qui leur est allouée, souvent versée avec de nombreux mois de retard.
- 138. La question de l'accès à la justice est centrale pour les citoyens tunisiens à tel point qu'en juin 2018 plus de 200 acteurs de la justice, issus du monde institutionnel et de la société civile se sont réunis au sein des « assises nationales de l'accès à la justice », au cours desquelles ont émergés les dysfonctionnements susmentionnés et les recommandations présentées ci-dessous.

Les Organisations signataires invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- Unifier les législations relatives à l'aide légale et la commission d'office au sein d'une loi cadre qui doit inclure les aides juridiques et juridictionnelles relatives aux trois ordres de la justice, et incluant la phase de garde à vue et la prise en charge des personnes mises en examen pour délits;
- Adopter une approche préventive à travers la sensibilisation du public quant à l'accès aux droits, à la justice et aux services sociaux par des campagnes de sensibilisation et la création de permanences de conseil juridique et d'accès aux droits notamment au sein de certains établissements publics tels que les tribunaux, les prisons, les universités ou les services déjà existants au sein du ministère des Affaires Sociales ou du ministère de la Femme, de l'Enfance ou de la Famille; et particulièrement dans les zones marginalisées et les régions défavorisées.
- Revoir et uniformiser le système de fonctionnement du BAJ pour éviter tout arbitraire dans l'octroi de l'aide légale, notamment par des décrets d'application et l'inclusion d'autres acteurs tels les acteurs de la société civile ou d'autres intervenants institutionnels tels que le ministère des Affaires sociales.
- Allouer les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'aide légale, et communiquer publiquement les informations relatives à ce budget afin de pouvoir établir un diagnostic de la qualité des services de l'aide légale pour identifier les lacunes du système actuel et prévoir un système d'évaluation. Prévoir un budget propre au fonctionnement des services proposés par le BAJ permettant de couvrir tous les frais judiciaires nécessaires pour la bonne tenue de la justice, assurer une rémunération motivante pour les avocats commis d'office et des conditions matériels de travail pour les magistrats leur permettant de prendre leur pleines fonctions au sein du BAJ et de l'institution du juge aiguilleur afin que leurs missions soient permanentes, visibles et efficaces.
- Réviser la cartographie judiciaire afin d'assurer une justice de proximité, par la multiplication des tribunaux cantonaux, et particulièrement dans les zones marginalisées et les régions défavorisées.